

ANALYSE DES QUESTIONS DE DONNEES ET VIE PRIVEE DANS LE NOUVEAU CONTRAT 2016 ENTRE ENEDIS ET LES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE

PARTIE I : SOMMAIRE

Le traitement des données personnelles et de consommation d'électricité et la protection de la vie privée dans le contexte du système des compteurs évolués d'électricité méritent une analyse spécifique.

Il nous faut considérer trois niveaux de documentation - réglementation concernant le système de comptage de consommation électrique des particuliers :

1° Que prévoient vraiment les dispositions européennes relatives à la protection des données et à la vie privée ?

2° Comment ces dispositions ont-elles été traduites et incorporées dans la législation française ?

3° Comment ENEDIS a-t-elle traduite et insérée ces dispositions dans ses contrats avec les fournisseurs d'électricité et leurs clients ?¹

Notre analyse de ces prémisses nous permettra de répondre à la question essentielle : **Enedis respecte-t-elle, dans ses contrats, la législation en vigueur et ses engagements pris devant les institutions réglementaires ?**

Notre réponse est NON.

A : La protection des données en droit européen et français

Les données traitées par le réseau Linky représentent un enjeu économique et concurrentiel considérable car ce sont les données elles-mêmes et la possibilité de les utiliser qui deviennent un levier de valeur ajoutée, susceptibles de créer de la valeur pour les personnes pouvant y avoir accès. Ces données doivent, en effet, avoir une valeur économique, ce qui suppose de savoir les exploiter afin qu'elles deviennent une source de revenu et confèrent à leur détenteur un avantage compétitif.

En vertu des dispositions du droit européen et français en vigueur, ces données peuvent être classées en quatre catégories, dont deux « protégées » et deux « non protégées » :

1° *les données personnelles nominatives* qui sont requises pour la facturation : elles sont protégées et obligatoires (le client doit les fournir au distributeur et à son fournisseur d'électricité sur sa signature du contrat d'abonnement) ; mais celles non

¹ Pour les Conditions générales de vente Offre électricité fixe pour les particuliers, voir :

<http://www.enedis.fr/contrat-unique-et-contrat-card>

qui vous renvoie aux fournisseurs ; un modèle antérieur (juin 2016) est disponible sur le site du fournisseur, par ex. pour Enercoop : http://aquitaine.enercoop.fr/sites/default/files/enedis-for-cf_02e_annexe_2bis_1.pdf ; pour EDF :

<http://entreprises.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/Entreprises/pdf/CGV%20Contrat%20Unique%20sup%2036%20version%2001%20janvier%202012.pdf> ; pour Lampiris :

https://www.lampiris.fr/sites/website/files/offers/CGV%20Elec%20fixe%20%28juin%202016%29_1.pdf ; pour Direct Energie : [http://groupe.direct-](http://groupe.direct-energie.com/fileadmin/Metiers/Particuliers/Documents_contractuels/cgv_electricite_gaz_particuliers.pdf)

[energie.com/fileadmin/Metiers/Particuliers/Documents_contractuels/cgv_electricite_gaz_particuliers.pdf](http://groupe.direct-energie.com/fileadmin/Metiers/Particuliers/Documents_contractuels/cgv_electricite_gaz_particuliers.pdf) , etc.

requis à la facturation sont sujettes au consentement préalable du client pour être accessibles à son fournisseur ;

2° *les données (index) de consommation* d'électricité : elles sont protégées mais, avec le consentement du client, peuvent faire l'objet d'autres utilisations et diffusées à des tiers ;

3° *les données de courbe de charge individuelle* : elles sont protégées et sujettes au consentement libre, éclairé, spécifique et préalable du client (son droit d'opposition) ; mais avec le consentement du client, elles peuvent faire l'objet d'autres utilisations et être diffusées à des tiers ;

4° *les données de courbe de charge agrégées et anonymes* : non nominatives et cumulées en agrégats, elles ne sont pas protégées ni sujettes au consentement du client.

Les autres protections des données :

- Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Elles ne peuvent être utilisées que par les personnes autorisées à les collecter et non par des tiers ;
- Le traitement des données donnant lieu à la création de la courbe de charge est sujet au consentement du client et uniquement pour que la courbe de charge soit stockée dans le compteur ; le consentement du client est requis pour son transfert vers le distributeur (Enedis) ou vers des tiers (fournisseurs et sociétés tierces) ; et son consentement peut être retiré, annulant le stockage et purgeant la mémoire du compteur (notamment en cas de déménagement) ; à savoir que la création de **la courbe de charge est utile uniquement lorsque des problèmes d'alimentation sont effectivement détectés et est donc facultative et disproportionnée par rapport à toute autre finalité poursuivie par Enedis.**²

Ainsi, en vertu des principales mesures applicables du droit européen et français, le client final, dans le cas du déploiement de compteurs intelligents a le droit à la protection de ses données, le droit de consentir (préalable, éclairé, spécifique), le droit de s'opposer à la collecte, au traitement ou à la transmission vers des tiers, le droit d'être informé, le droit à la correction, au retrait ou purge de ses données. Et de façon plus spécifique et organisés par catégories, ces droits sont:

1° Le droit à la protection des données :

- Le droit à la protection des données personnelles le concernant et de sa vie privée ;
- Le droit à un traitement loyal et licite de ses données personnelles ;
- Le droit indubitable de consentir au traitement de ses données personnelles, à moins que cela ne soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel le client est déjà partie ou que cela relève d'une autre obligation législative ;
- Le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement ;
- Le droit que soit mis à la disposition du client des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ;
- Le droit de recevoir les détails du processus de collecte des données (l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires des données, le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, l'avis du transfert de ses données à un Etat non membre de la Communauté européenne, la durée de

² CNIL, 30 novembre 2015, voir Notes 25 et 27, pages 33 et 34

- conservation des données, l'accès aux données le concernant et à leur rectification) ;
- Le droit que ses données ne soient collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
 - Le droit que seulement ses données adéquates, pertinentes et non excessives soient collectées au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
 - Le droit que ses données soient exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;
 - Le droit à la conservation de ses données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
 - Le droit, à sa demande, à des explications claires sur sa facturation et sur ses factures ;
 - Le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur ;
 - Le droit, seulement à la demande du client, que ses données puissent être mises à la disposition de tiers, agissant au nom du client final, notamment à des fins de comparaison d'offres de services ;
 - Le droit d'être informé avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection, et surtout de se voir expressément offrir le droit de s'opposer ;
 - L'obligation pour le client de fournir aux fournisseurs d'électricité, pour l'exercice de leurs missions, l'accès à leurs données personnelles et qui sont nécessaires à la facturation ;
 - Le droit de donner son accord préalable nécessaire pour que les fournisseurs aient accès aux données qui ne sont pas strictement nécessaires à la facturation (données relatives à la courbe de charge par exemple).

2° Les droits reliés à la courbe de charge :

- Le droit que la courbe de charge ne puisse être collectée que lorsque des problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés, la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau apparaîtrait comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie ;
- Le droit que la collecte, par l'intermédiaire de l'infrastructure des gestionnaires de réseau, de la courbe de charge à un pas inférieur à 10 minutes, soit impossible ;
- Le droit à son consentement exprès avant que la courbe de charge ne puisse être collectée ;
- Le droit que l'enregistrement dans le compteur de la courbe de charge ne quitte pas le compteur (enregistrement local) ;
- Le droit à son consentement préalable pour la remontée de la courbe de charge dans le système d'information d'Enedis ainsi que pour la transmission de la courbe de charge aux tiers ;
- Le droit à son consentement préalable, libre, éclairé et spécifique lorsque les destinataires sont des fournisseurs et prestataires de service, et que la courbe de charge est utilisée pour la mise en place de tarifs adaptés à la consommation des ménages et la fourniture de services complémentaires.

3° Les droits reliés aux compteurs :

- Le droit de s'opposer au déclenchement du stockage en local de ses données ou courbe de charge, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision ;

- Le droit, à tout moment, de désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement) ;
- Le droit à la libre disposition des données enregistrées par les dispositifs de comptage qui le concernent ;
- Le droit à ce que les fonctionnalités de ces compteurs incluent une interface locale de communication électronique accessible au client ;
- Le droit à sa mise à disposition de ses données sur internet ou directement sur les compteurs ;
- Le droit à la sécurité des compteurs intelligents et de la communication de leurs données ainsi qu'à la garantie de la protection de sa vie privée ;
- Le droit à recevoir des informations appropriées au moment de l'installation.

4° L'absence de droit :

- Aucun droit de consentement du client n'est requis pour la communication et l'utilisation des données agrégées et anonymes qui ne sont pas soumises aux contraintes juridiques applicables aux données individualisées. Ces données peuvent être librement communiquées ;
- Aucun droit de consentement pour que le gestionnaire de réseau mette à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage d'énergie, les données disponibles de transport dès lors que celles-ci sont utiles à l'accomplissement des missions exercées par ces personnes publiques.

5° Pénalités :

- Le non respect de la plupart de ces droits par le gestionnaire de réseau constitue une infraction en vertu du Code pénal ; notamment la pose d'un compteur recueillant des données à caractère personnel à l'insu d'une personne physique fait obstacle à l'exercice de son droit d'opposition, ce qui constitue le délit de collecte déloyale prévu et réprimé par l'article 226-18 du Code pénal. En plus, un recours indemnitaire pour tout préjudice subi pourrait être exercé à l'encontre d'un SDE par les usagers, en cas de carence de l'autorité concédante dans l'exercice de ses prérogatives, notamment du contrôle par le gestionnaire et ses installateurs ou sous-traitants.

Il faut savoir qu'une fois le système de réseau Linky mis en place, les données ainsi collectées pourront être accessibles à diverses institutions publiques dans le cadre de leurs missions, notamment la Police, la Gendarmerie et les collectivités territoriales³.

B : Ce que les nouveaux contrats d'Enedis prévoient pour appliquer ces droits

Si l'on regarde à l'ensemble des droits du client, à la protection de ses données et de sa vie privée en vertu de la législation européenne et de leur transposition en droit français, et qu'on les compare aux mesures prises par Enedis, telles que formulées dans ses documents contractuels les plus récents (1^{er} octobre 2016), on s'aperçoit qu'Enedis est en flagrante violation de ses obligations légales et de ses engagements pris auprès des institutions réglementaires françaises (CNIL, etc.).

Si l'on résume les droits du client à la protection de ses données et de sa vie privée en catégories simplifiées et que l'on indique pour chaque catégorie le respect ou non respect par Enedis de ses obligations, le bilan correspondrait approximativement à ceci :

1° Le droit à l'information préalable claire : NON RESPECTÉ

³ En vertu de dispositions législatives déjà en vigueur notées dans l'analyse détaillée.

- a) lors de l'acceptation de l'offre d'abonnement
- b) lors de la signature du contrat
- c) lors de l'installation du compteur Linky

2° Le droit au **consentement** préalable à la collecte des données : NON RESPECTÉ

3° Le droit à la **protection des données** : NON RESPECTÉ

- a) la propriété des données du client
- b) les données à caractère personnel protégées
- c) les données requises à la facturation et identification du client obligatoires mais protégées
- d) les données de comptage protégées :
 - a. les données de consommation (index personnel)
 - b. les données cumulées en courbe de charge individuelle sur consentement préalable du client ayant droit d'opposition
- e) les autres données anonymes non protégées (courbe de charge agrégées)
- f) les données transmises à des tiers :
 - a. à des fins de prospection commerciale, sur consentement préalable du client ayant droit d'opposition
 - b. à des fins contractuelles ou législatives permises, non protégées, avec droit d'information mais pas d'opposition
- g) le stockage des données, sur consentement du client ayant droit d'opposition
- h) la protection anti-piratage des données collectées

En opposition à ces droits que détient le client, nous constatons de nombreux manquements de la part d'Enedis dans ses documents et nous énonçons 14 infractions à ses obligations et engagements. On peut les résumer ainsi :

1° **Enedis s'autoproclame illégalement propriétaire des compteurs**, certainement dans le but d'éviter toute contestation quant à son utilisation des données collectées.

2° **Enedis délègue, aux divers fournisseurs, sa responsabilité d'informer le client, « au préalable » à sa signature d'un contrat de fourniture d'électricité.** Le contrat type prévoit que le client, qui est présumé en avoir connaissance, donne un consentement « présumé » ou « obligatoire ». Il n'existe donc aucune uniformité ni aucune garantie que l'information pertinente effectivement fournie au client par les divers fournisseurs lui permette de formuler un consentement éclairé. **Il en résulte que le client est dans l'impossibilité de donner un véritable consentement « préalable » à la collecte et au traitement de ses données. Ceci constitue une flagrante violation des engagements pris par Enedis auprès de la CNIL.**

3° Enedis, dans ses contrats avec les fournisseurs d'électricité, commet **les manquements suivants** à ses obligations :

- elle ne clarifie ni ne définit ce que constituent les « données » et leurs différentes catégories (données personnelles ou de consommation) ;
- elle ne spécifie pas le moment de leur collecte (instantanée à partir de l'installation et activation d'un compteur Linky) ;
- elle ne spécifie pas leur traitement (en courbe de charge soit individuelle soit agrégée) ;
- elle ne stipule aucunement, ni ne le prévoit, que le consentement du client est requis a) pour la collecte, b) pour le stockage et c) pour la remontée de la courbe de charge individuelle ;
- elle ne spécifie pas leur diffusion à des tiers ni ne les identifie (Etat et ses institutions,

autres fournisseurs d'électricité et leurs sous-traitants, tiers à des fins commerciales, municipalités, autres Etats, etc.) ;

- elle ne prévoit ni ne stipule les options futures relatives aux « objets connectés » au compteur Linky, que le fournisseur sera en mesure de proposer au client en fonction des évolutions technologiques, ni leurs conséquences, ni le droit d'opposition du client ;
- en cas de problèmes techniques avec la domotique intérieure au foyer du client suite au raccordement et à la signature du contrat, Enedis se décharge d'abord de toute responsabilité pour ensuite accepter de traiter des réclamations avec demande d'indemnisation qui découleraient de sa responsabilité reçues par écrit par lettre R A/R dans les 20 jours du sinistre ou de sa découverte par le client. Comme actuellement, Enedis seule détermine si le sinistre découle ou non de sa responsabilité ;
- comme par le passé, le contrat peut être modifié unilatéralement par Enedis et les modifications seront « portées à la connaissance du client par l'intermédiaire du fournisseur » ;
- les droits de recours en cas de désaccord, avec ou sans demande d'indemnisation, concernant le tarif, la facturation, le comptage, les services de dépannage, d'information, l'interprétation du contrat donnent droit à diverses options auprès d'Enedis, du fournisseur, du Médiateur de l'énergie et des tribunaux, auquel se rajoute un recours en réclamation, la première année du contrat, auprès de la Fédération UFC-Que Choisir ou sa filiale SASU QUE CHOISIR ;
- cela impose à tous les abonnés utilisant ou non le droit de réclamation à Que Choisir, une sur-facturation obligatoire entre 5 à 14 € intitulée « Frais de participation à l'opération 'Energie moins chère ensemble', le prix dépendant si le client est abonné-membre de Que Choisir ou non ; les sommes sont prélevées sur la facture du client par le fournisseur qui les verse « intégralement à la SASU QUE CHOISIR » ;
- sur le site internet d'Enedis, la procédure de « Créer mon espace personnel » pour permettre au client d'avoir accès à ses données de consommation, oblige en fait le client à fournir ses données personnelles, les mêmes pour lesquelles il souhaiterait faire opposition à leur collecte, utilisation et diffusion et ce, avant même d'obtenir une quelconque information concernant ses droits sur ses données ;
- Rien n'est spécifiquement prévu pour les clients qui n'ont pas accès à internet ou qui n'utilisent pas ce média ; un document résumant leurs droits s'avère nécessaire afin de leur permettre d'être avisé de leurs droits au consentement et à l'opposition concernant la collecte et l'utilisation de leurs données ;
- Les documents pertinents faisant partie du contrat ne sont que difficilement accessibles et sont éparpillés (sauf chez Enercoop) sur les sites internet d'Enedis ou des fournisseurs sans sommaire ni simplification. Les obtenir sur demande par courriel prend 15 à 20 jours. Rien n'est prévu pour les clients n'ayant pas accès à internet.

Il en résulte que le client est dans l'impossibilité de donner un consentement clair, libre et spécifique par rapport au traitement de ses données ni de savoir à quelles fins elles sont utilisées ni quels en sont les destinataires, en infraction aux directives de la CNIL et aux protections législatives dont bénéficient ces données appartenant au client.

4° Ces manquements constituent une violation des droits au consentement et à l'opposition du client à la collecte, traitement et diffusion de ses données conformément aux dispositions relatives à la protection des données et de la vie privée ainsi qu'aux dispositions du Code pénal et du Code de la consommation. **Cela ouvre droit, pour le client, à des recours autant en droit contractuel, administratif et pénal**, autant auprès du fournisseur d'électricité qu'auprès d'Enedis et ses installateurs sous-traitants et même des collectivités territoriales par le biais de la responsabilité de contrôle du Syndicat départemental d'énergie.

C : En conclusion

L'absence de protection dans le traitement des données et du consentement du client sont les points majeurs d'opposition à la formulation actuelle de ce contrat. Suivent le droit d'information préalable à la signature du contrat, la complexité du régime tarifaire et des clauses de règlement des conflits ainsi que l'accès difficile aux documents annexes pertinents. Dans ce contexte, nous proposons diverses recommandations pour corriger cette situation.

RECOMMANDATIONS :

- 1° **Référer cette question à la CNIL pour ré-évaluation et contrôle ;**
- 2° **Saisir de nouveau la Ligue des Droits de l'Homme de France sur ce sujet ;**
- 3° **Sensibiliser les associations de protection des consommateurs et les média ;**
- 4° **Demander à l'Association Que Choisir de modifier son entente avec Enedis concernant la facturation de tous les clients, la première année, pour le forfait de frais d'opération de QC, pour la procédure de règlement de plaintes, afin que seuls les clients qui choisissent ce mode de traitement de leur plainte soient facturés du forfait QC ;**
- 5° **Demander à Enedis et aux fournisseurs d'électricité de modifier leurs offres unilatérales et conditions générales de vente et leurs annexes afin d'y prévoir :**
 - a) **un document de synthèse des droits du client, en rapport à ces données personnelles et de consommation, remis avec l'offre d'abonnement, en versions électronique et imprimée ;**
 - b) **la distinction entre la courbe de charge individuelle et la courbe de charge agrégée et leurs finalités ;**
 - c) **l'opposition spécifique et non présumée du client à la création et au stockage de la courbe de charge et sa remontée vers Enedis et les tiers ;**
 - d) **la clarification et le respect du droit au consentement « préalable » à l'acceptation du contrat ;**
 - e) **la définition des différentes catégories de « données », ainsi que leurs spécificités (moment de leur collecte, stockage, traitement, diffusion, à qui et pour quelles fins) ;**
 - f) **la définition et le respect des divers « consentements » et « droit d'opposition » ;**
 - g) **le droit du client de refuser certains traitements de ses données, notamment la création de la courbe de charge et la diffusion à des tiers à des fins de sollicitations commerciales ;**

h) d'amender la clause de paiement du forfait Que Choisir pour ne la rendre applicable qu'aux clients choisissant ce type de règlement de réclamation.

N.B. L'analyse détaillée de cette question est traitée dans les pages qui suivent.

CECI NE CONSTITUE PAS UN AVIS JURIDIQUE mais un document d'information relatif aux données visées par le système Linky. Il se veut une compilation et une analyse à partir d'études et d'avis de diverses sources encourageant un débat juridique et spécifique plus avancé sur cette question de la part des experts concernés. Il constitue également un texte de réflexion pour les clients des fournisseurs d'électricité, pour les consommateurs d'électricité et les associations de protection des droits et libertés des consommateurs. Enfin, il tient lieu d'invitation aux fournisseurs d'électricité de revoir les clauses contractuelles de leurs Conditions générales, Synthèse et Annexes, en ce qui concerne la collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles et de consommation de leurs clients et particulièrement à la question de leurs droits au consentement et à l'opposition relatifs à leurs données.

L'auteur remercie tous les acteurs qui directement ou indirectement lui ont transmis des renseignements et documents aux fins de cette compilation et de la conclusion de cette analyse.

Daniel MATHIEU, juriste retraité, pour le Collectif Anti-Linky de Dordogne (CCC24) et membre de la LDH – Section Sarlat, Novembre 2016

PARTIE II : ANALYSE

QUELQUES DÉFINITIONS

Il faut comprendre, d'emblée, que les termes simples « données » et « consentement » sont plus complexes qu'ils ne paraissent. Différents types de données sont concernées par le système Linky. Chaque terme implique des conséquences différentes par rapport au type de consentement requis, au type de protection accordée par la loi à chaque catégorie de données, ainsi qu'aux divers destinataires ou utilisateurs potentiels de chaque catégorie de données.

Cette partie propose une définition de termes principaux :

« *CNIL* » La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés est l'autorité administrative indépendante créée en 1978, composée d'un collège pluraliste de 17 commissaires, provenant d'horizons divers (4 parlementaires, 2 membres du Conseil économique et social, 6 représentants des hautes juridictions, 5 personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée nationale (1), par le Président du Sénat (1), par le Conseil des ministres (3)). Le mandat de ses membres est de 5 ans. Ses thématiques sont : Banque-Crédit ; Services publics ; Commerce-Publicité ; Travail ; Internet-Technologies et Police-Justice. C'est elle qui supervise la conformité des mesures publiques et privées avec la réglementation relative aux données personnelles et à la protection de la vie privée et des libertés. C'est elle qui supervise Enedis quant à son traitement des données des consommateurs d'électricité.⁴

« *Linky et système Linky* » : Bien que le Linky, à titre de compteur, réfère au matériel de comptage de la consommation d'électricité d'un client dans son foyer ou son entreprise, il n'est que la partie immergée de l'iceberg. Le compteur, en lui seul, est inutile sans son réseau. Les Linky sont reliés entre eux sous forme de grappe, chacune reliée à un concentrateur, chacun relié à un transformateur, lui-même relié à un équipement de télécommunication par radiofréquence ou téléphonie mobile. Les Linky communiquent vers le foyer, avec les autres Linky de sa grappe, avec son concentrateur qui lui-même communique dans l'autre sens avec les Linky. Il faut comprendre que le Linky n'est pas un simple compteur comme les modèles précédents (mécanique ou électromécanique). Il s'agit en fait d'un ordinateur qui peut être amélioré, mis à jour, reprogrammé et commandé à distance. Le Linky d'aujourd'hui ne sera pas celui de demain. Il évoluera par l'entremise de sa connexion à distance avec le Centre de données d'Enedis duquel il dépend. Il est effectivement un système de comptage à la fois évolué et évolutif. Il est donc plus juste de parler d'un « réseau Linky » que d'un compteur Linky car il s'agit, en fait, d'un ensemble, d'un système interconnecté, d'un réseau informatique et technologique. Selon Enedis, voici quelques fonctionnalités du compteur Linky : la fonction de 10 index de consommation pour les fournisseurs ; la gestion de 8 contacts paramétrables permettant de piloter les appareils ménagers en fonction des grilles tarifaires ; la gestion de la pointe mobile de consommation à partir des 8 contacts paramétrables ; l'interruption et l'activation de l'alimentation à distance ; la modification de la puissance à distance ; l'enregistrement et la relève à distance de la production d'électricité décentralisée et de l'énergie consommée sur un seul compteur ; la mesure des excursions (dépassement) de la plage réglementaire de la tension et de l'occurrence des coupures ; plus une douzaines de fonctionnalités additionnelles éventuelles ; en plus des fonctions de mesure et d'enregistrement, d'affichage, d'un dispositif limiteur, de télé-opérations dans les deux sens et de communication en aval (sortie vers utilisateur du réseau ou tiers)⁵.

« *Données individuelles* » Les données dites « individuelles » sont de deux types : les « personnelles », celles reliées à l'identité du client (son n° de client, de contrat, son adresse

⁴ Voir <https://www.cnil.fr/fr/les-missions>

⁵ ERDF, Document interne « Le compteur Linky et la communication par CPL » du 04/02/2016 et Note interne, Direction Comptage, « Spécifications fonctionnelles du profil CPL Linky » ERDF-CPT-Linky-SPEC-FONC-CPL V1.0 du 01/10/2009

physique et de facturation) et « de consommation individuelle », celles reliées à sa consommation d'électricité (relevé de consommation, courbe de charge). Mais compte-tenu du potentiel de traitement des données individuelles et de consommation, il faut tenir compte d'une nouvelle sous-catégorie : « *les données complémentaires* », c'est-à-dire celles produites soit en raison de l'analyse détaillée de la courbe de charge de consommation individuelle (par ex. si le foyer est occupé ou vacant, l'heure du début et de fin de la consommation, les habitudes de vie du client, etc.), soit celles résultant de la communication entre le compteur Linky et la domotique du foyer (par le biais d'un relais supplémentaire optionnel dit Emetteur Radio Linky (ERL) relié à la sortie télé-information du client (TIC) s'ajoutant au compteur Linky) (par ex. le type d'appareils ménagers, le chauffe eau, le chauffage, la présence d'ordinateur, de télévision, de four micro-ondes, de voiture électrique, l'efficacité énergétique de l'isolation de la maison, de chauffage électrique ou autre, etc.). Les données individuelles sont protégées par la loi et doivent faire l'objet d'un consentement de la part du client.

« *Données anonymes* » Ce sont celles émanant du relevé de consommation d'électricité effectué par le Linky mais qui sont épurées des données personnelles. Par exemple, à partir des relevés de consommation effectués chaque 30 minutes par le Linky, celui-ci enregistre les relevés et constitue une courbe de charge qui cumule les nombreux relevés journaliers sur une ligne continue temporelle indiquant l'usage et la consommation continue d'électricité dans le foyer du client. Cette courbe est d'abord individuelle, c'est ainsi que sera facturée la consommation du client en fonction des nouvelles grilles tarifaires horaires. La courbe de charge transmise par le Linky au Centre de données d'Enedis est nettoyée des indicateurs personnels identifiant le foyer et le client pour constituer une courbe de charge à des fins comparatives : une courbe par groupement de 10 foyers, ou d'habitations similaires (maison individuelle ou appartement, secteur, commune, région, département etc.). Nombre de courbes et de compilations d'information à des fins différentes peuvent facilement être constituées par le Centre informatique de traitement des données d'Enedis. Cela pour ses propres fins mais aussi, et surtout, pour diffusion vers des tiers dans un but commercial ou imposé ou permis par la loi. La CNIL considère ses données comme « non protégées » et pour lesquelles le consentement du client n'est pas requis.

« *Consentement* » Comme il existe plusieurs types de données, à chacune s'associe un type de consentement particulier. **En premier lieu**, pour qu'un client fasse un choix averti, il doit obtenir l'information nécessaire en amont de sa prise de décision. C'est le **consentement « préalable »** ; dans le cas des données du consommateur d'électricité, cela exige que le client obtienne du fournisseur, avant l'acceptation de l'offre unilatérale d'approvisionnement en électricité ou la signature du contrat, les détails d'une part concernant quel type de données sont requises pour la facturation de sa consommation (le nom du client, ses adresse de service et de facturation, ses n° de contrat et de client, la date et période de facturation, ses informations de paiement et sa consommation) et d'autre part quelles autres données sont requises pour les services et opérations auxiliaires (courbes de charge individuelle et agrégée, résultats du traitement des données et courbes, informations extrapolées, etc.). **En second lieu, le consentement doit être « libre »** (sans contrainte, c'est-à-dire non sujet à une menace de coupure d'électricité par ex.), « **éclairé** » (en toute connaissance de cause et d'effets, c'est-à-dire d'avoir une information claire sur chaque donnée, sa collecte, son traitement, sa diffusion, vers qui, quand et comment et à quelles fins et pour quelles durée) **et « spécifique »** (relié directement à chaque utilisation particulière des données, à chaque finalité de traitement ; par ex. le client peut consentir à la collecte de ses données par Enedis pour son fournisseur aux fins de facturation exclusivement et à absolument aucune autre fin). Nous verrons que le contrat d'Enedis utilise plutôt les notions de consentement « présumé » (« *le client autorise, reconnaît, déclare, opte...* » : on présume que le client a lu et compris les conditions générales et ses annexes, y compris ce qu'on entend par données sans les définir, du simple fait qu'il accepte et signe l'offre unilatérale d'approvisionnement en électricité du fournisseur) ou encore de consentement « obligatoire » (« *le client doit* » : en acceptant le contrat, le client n'a aucun choix et son consentement est acquis d'office⁶)

⁶ C.G.V. page 4, article 12 Traitement des données à caractère personnel et CNIL

QUELLES DONNÉES ?

Voilà ce que le Linky enregistre comme données :

« Il convient de connaître la nature exacte des données qui sont transmises à ERDF⁷ (et accessibles grâce à la sortie TIC). On y retrouve le numéro de série du compteur, la date et l'heure, l'énergie active consommée au total (Wh – l'index de base), la puissance instantanée active (W), réactive (VAR) et apparente (VA) ainsi que les tensions (V) et courant (A) et un registre de statuts. Ce dernier renseigne (entre autres) sur l'état du disjoncteur interne, l'ouverture (ou non) du cache-borne, la présence d'une surtension et le sens de l'énergie active (consommation ou production d'électricité). Par défaut, ces informations seront remontées au centre de traitement d'ERDF une fois par jour, entre minuit et 6 h du matin, par le CPL. Elles pourront également être accessibles aux clients via la sortie TIC (télé-information client) ou le module ERL (émetteur radio Linky), cette fois avec une mise à jour toutes les deux secondes. La récupération de ces données de manière unitaire ne représente pas un grand intérêt. En revanche, l'accumulation d'un grand nombre de relevés permet de construire une « courbe de charge » qui indique précisément l'évolution de votre consommation. Plus les mesures sont nombreuses, plus il présente de l'intérêt. Techniquement, Linky permet la transmission des informations en permanence, mais la CNIL a décidé de limiter la durée minimale entre chaque mesure à 10 minutes. En pratique, la courbe de charge permet de connaître la plupart de vos habitudes, vos heures de lever/coucher par exemple, mais aussi d'en extrapoler bien d'autres : occupation des lieux, nombre de personnes dans le foyer, qualité de l'isolation thermique, etc. Avec une granularité temporelle beaucoup plus élevée, il deviendrait aussi possible de savoir quand vous allumez la TV et même quelle chaîne vous regardez. Ce cas extrême nécessite toutefois une fréquence de relevés de deux fois par seconde, alors que Linky ne remonte au mieux les informations qu'à un rythme beaucoup plus lent. »⁸

CONTEXTE

Il s'agit avant tout de définir ce que l'on entend dans les textes juridiques et législatifs par « **données** » **qui appartiennent au client**. Il s'agit en fait de deux catégories de données : les données personnelles et les données de consommation énergétique ; elles se divisent chacune en deux sous-catégories : celles dites « individualisées » et celles dites « agrégées ». Chaque type de données est ensuite sujet à une protection différente :

- a) soit elles sont sujettes au consentement préalable du client ;
- b) soit elles sont considérées comme « librement communiquées » ;
- c) soit elles sont non protégées en fonction du destinataire (c'est-à-dire non sujettes au consentement du client avant leur diffusion) ;
- d) soit elles sont communiquées à des tiers mais seulement sur le consentement préalable du client ;
- e) soit elles sont communiquées à des tiers obligatoirement en vertu d'une mesure légale (décret d'Etat ou loi).

⁷ ErDF est devenu ENEDIS, suite à un changement de nom en 2016.

⁸ Revue Canard PC Hardware, N° 28, avril – Mai 2016, « Dossier Linky : La vie privée en question : un mouchard numérique ? » page 78.

La législation relative à la protection des données prévoit que le client doit consentir à la collecte, au traitement et à l'utilisation de ses données. Sinon, il doit en être informé. Il a bien sûr droit d'accès, de correction et d'annulation de ses données. Le contrat type entre Enedis et les fournisseurs prévoit plutôt : « Enedis est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés »⁹

La CNIL, qui régit ce domaine, a approuvé le système Linky d'Enedis pour son traitement des données personnelles et de consommation. Toutefois, elle ne semble pas avoir analysé les détails des modalités contractuelles imposées par Enedis aux clients et aux fournisseurs.

Suite à notre analyse de ces contrats, **il nous est apparu plusieurs manquements** aux dispositions législatives françaises applicables et aux recommandations de l'Union européenne et à celles de la CNIL. En premier lieu vient **le type de consentement qui doit être libre, éclairé et spécifique**. Enedis transfère sa responsabilité dans ce domaine aux fournisseurs et prévoit dans ses contrats le consentement présumé ou obligatoire du client. Du fait que l'information préalable à la signature du contrat et donc du consentement du client revient à divers fournisseurs, rien ne garantit qu'une information uniforme sera fournie aux clients des divers fournisseurs, ce qui ne peut qu'induire des traitements et des conséquences différentes d'un fournisseur à l'autre.

Ensuite arrive la question de **la portée du consentement préalable du client**. Dans ce cas, préalable s'entend-t-il a) de « préalable à la collecte des données » ou b) de « préalable à leur utilisation » ? Enedis prend la seconde position dans ses nouveaux contrats. De plus, le contrat présume ou oblige le client à consentir à la collecte, traitement et utilisation de ses données sans être informé au préalable de la nature différente des données ni de leur usage différent et encore moins des destinataires potentiels des données traitées.

Voici, énumérées de façon distincte, les catégories de données des clients, leurs protections, leurs consentements et de types d'utilisateurs potentiels des données générées par le Linky :

LES CATEGORIES DE DONNÉES

- a) personnelles dites **individualisées** ;
- b) de consommation **individuelle** ;
- c) cumulées en courbe de charge **individuelle** ;
- d) de consommation et de courbe de charge **agrégées** (10 maisons ou moyenne) ;
- e) utiles à l'accomplissement des missions exercées par les personnes publiques, notamment à la police ;
- f) de consommation pour les collectivités locales concédantes ;
- g) intéressantes à des tiers à des fins commerciales.

LES TYPES DE PROTECTION DES DONNÉES

- a) les données protégées (personnelles et individuelles) :
 - i) antérieurement à la collecte ;

⁹ Voir par ex. : http://aquitaine.enercoop.fr/sites/default/files/enedis-for-cf_02e_annexe_2bis_1.pdf

- ii) postérieurement à la collecte / traitement / diffusion.
- b) les données non protégées (personnelles, individuelles ou agrégées) :
 - i) sur information du client ;
 - ii) sans information au client ;
 - iii) obligatoirement en vertu d'une autorité législative ou réglementaire.

LES TYPES DE CONSENTEMENTS

- a) préalable ;
- b) libre ;
- c) éclairé ;
- d) spécifique ;
- e) présumé ;
- f) obligatoire.

LES DESTINATAIRES DES DONNÉES

- a) le client lui-même ;
- b) d'autres clients consommateurs ;
- c) le gestionnaire ;
- d) le fournisseur ;
- e) des personnes publiques ;
- f) des tiers (commerciaux ou autres) ;
- g) des tiers désignés par la législation ;
- h) d'autres Etats.

Comme nous le verrons ci-dessous en passant en revue les protections législatives européennes et françaises, le contrat type d'Enedis avec les fournisseurs d'électricité auquel le client est associé par sa signature de l'offre de service du fournisseur ne spécifie ni ne détaille ces informations.

A : LA LÉGISLATION EUROPÉENNE EN VIGUEUR

1 : Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

La première disposition pertinente relative aux données et à la vie privée provient de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) à son article 8 concernant la protection des données à caractère personnel qui stipule :

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

2 : Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Ces principes fondamentaux sont traduits dans le droit européen avant tout dans la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. C'est à son article 2 que l'on retrouve les définitions des termes principaux :

- a) *«données à caractère personnel»*: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- b) *«traitement de données à caractère personnel»* (traitement): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- c) *«fichier de données à caractère personnel»* (fichier): tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- d) *«responsable du traitement»*: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire;
- e) *«sous-traitement»*: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- f) *«tiers»*: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;
- g) *«destinataire»*: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;
- h) *«consentement de la personne concernée»*: toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

La directive s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 3.1).

L'article 6.1 stipule que :

1. Les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être:

a) traitées loyalement et licitement;

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées;

c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les États membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

De plus, l'Union européenne a émis divers avis et recommandation complémentaires, dont les suivantes datant de 2009 et 2012 :

« Face au développement des réseaux intelligents imposé par les directives du 13 juillet 2009 relatives aux marchés du gaz et de l'électricité¹⁰, la Commission européenne s'est rapidement saisie de la question de la protection des données appliquée aux réseaux intelligents et a adopté des de recommandations. ¹¹

La Commission européenne a préconisé que la protection des données soit intégrée dans les fonctionnalités des équipements dès leur conception et que leurs paramétrages par défaut soient les plus protecteurs possible de la sécurité et de la confidentialité des informations personnelles¹².

La Commission européenne a souligné l'importance de la sécurité des données en réponse aux risques de destruction ou de divulgation non autorisée. Dans ses recommandations du 9 mars 2012 relatives à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure, elle a indiqué qu'une des solutions techniques les plus efficaces contre ces détournements était l'utilisation de canaux chiffrés. » ¹³

3 : Directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

Concernant les compteurs intelligents, dans la Directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, à son article 9 Relevés il est prévu (art. 9.2 b) que les Etats membres « veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.» Il prévoit également (art. 9.2 d) que les Etats membres « veillent à ce que, si le client final le demande, les données du compteur relatives à sa

¹⁰ **Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.**

¹¹ **Recommandation du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure** ; mise en place d'un groupe de travail sur un modèle d'analyse d'impact relative à la protection des données pour les réseaux intelligents et les systèmes de relevés intelligents.

¹² Recommandation de la Commission européenne du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure.

¹³ **L'étude DEPARDIEU BROCAS MAFFEI Avocats, pour l'Office Franco-Allemand pour les énergies renouvelables.** « Les données issues des réseaux intelligents » complétée en mars 2016, extraits

production ou à sa consommation d'électricité (elles) soient mises à sa disposition ou à celle d'un tiers agissant au nom du client final... »

Son article 9 qui traite des systèmes des relevés de consommation d'énergie comprenant les compteurs électriques.

L'article 9.2 stipule que lorsque et dans la mesure où les États membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour l'électricité :

b) ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée;

d) ils veillent à ce que, si le client final le demande, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité soient mises à sa disposition ou à celle d'un tiers agissant au nom du client final, sous une forme aisément compréhensible qu'ils peuvent utiliser pour comparer les offres sur une base équivalente;

e) ils exigent que des informations et des conseils appropriés soient donnés aux clients au moment de l'installation de compteurs intelligents, en particulier sur toutes les possibilités que ces derniers offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

L'article 10 - Informations relatives à la facturation, prévoit que cela peut se faire de trois façons :

1° sans compteurs intelligents (alors par le biais d'auto-relevé régulier) ou

2° avec compteurs intelligents (qui traitent les données de facturation, de consommation réelle, les cumulent sur 3 années, les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée - jour, semaine, mois et année - via internet ou interface compteur sur 24 mois minimum) ou

3° dans les 2 cas précédents :

a) *Sur demande* du client final : les données sont mises à la disposition du fournisseur du client sujet à des explications claires sur sa facturation et ses factures, à des informations et des estimations concernant les coûts énergétiques afin de comparer les différentes offres et prévoyant que les informations figurant sur la facture ne constituent pas une demande de paiement mais donnent lieu à une offre des dispositions souples de paiement ;

b) *Obligatoirement* : offre des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique et des informations appropriées avec les factures comprenant un relevé complet des coûts actuels d'énergie.

Le Coût d'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation doit être *sans frais* pour le client final comprenant la facture et les informations relatives à la facturation et les données relatives à sa consommation (article 11.1).

C'est dans l'**Annexe VII** : Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle stipule (article 1.1) que la facturation fondée sur la consommation réelle, (article 1.2) quelles informations minimales doivent être incluses dans la facture, au contrat, la transaction et le reçu ou dans les documents qui les accompagnent et que (article 1.3) doivent paraître les coordonnées de contact d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs etc. en matière d'efficacité énergétique, la consommation et les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie.

L'article 7 avance que :

Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:

- a) **la personne concernée a indubitablement donné son consentement**
ou
- b) il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci
ou
- c) il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis
ou
- d) il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée
ou
- e) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées
ou
- f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er paragraphe 1.

Les informations en cas de collecte de données auprès de la personne concernée sont énumérées à l'article 10 qui prévoit que :

Les États membres prévoient que le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée:

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- c) toute information supplémentaire telle que:
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données, dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

Enfin, **le droit fondamental d'opposition** de la personne concernée est prévu à l'article 14 :

Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit :

- a) au moins dans les cas visés à l'article 7 points e) et f), de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en oeuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données;
- b) de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection
ou

d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées ***pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer***, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées ont connaissance de l'existence du droit visé au point b) premier alinéa.

Ces dispositions de l'article 7 s'appliquent à la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** qui entérine le déploiement des compteurs électriques communicants en France, comme nous le verrons.

4 : Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 13 mai 2014

Une cause de jurisprudence internationale intéressante à noter concernant le droit au déréférencement ou retrait ou purge de ses données personnelles a récemment été rendue par

la Cour européenne de Justice à l'encontre de Google¹⁴. La Cour européenne estime qu'un moteur de recherche est un responsable de traitement de données à caractère personnel au sens de la directive sur la protection des données personnelles. L'effacement de ces données ne peut intervenir que s'il respecte les principes de finalité et de proportionnalité, et ne porte pas atteinte à la liberté d'information.

FAITS : PROCÉDURE : L'autorité de protection des données espagnole est alors saisie. Elle rejette la demande concernant le retrait de l'article du quotidien car légalement justifié, mais demande au moteur de recherche son déréférencement sur le fondement de la vie privée et la protection des données. Google Spain attaque alors la décision devant la « Cour nationale » qui posera par la suite plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

PROBLÈME DE DROIT : Un moteur de recherche peut-il être qualifié de responsable de traitement de données à caractère personnel au sens de la directive n°95/46/CE? Si oui, un "droit à l'oubli" lui est-il applicable?

SOLUTION : La CJUE, dans sa décision du 13 mai 2014, applique au moteur de recherche le statut de responsable de traitement au sens de la directive sur la protection des données personnelles. En outre elle affirme un "droit à l'oubli numérique" si les données personnelles sont "inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement".

En voici un extrait :

« Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

1) L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de «traitement de données à caractère personnel», au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le «responsable» dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

2) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre.

3) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

¹⁴ ARRÊT :CJUE, 13 mai 2014, C-131/12, *Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González*

4) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question. »

Cette décision est d'intérêt en ce qu'elle explique en quoi consiste le « traitement de données à caractère personnel » par un moteur de recherche et qui est responsable, aux yeux de la loi, de respecter les protections législatives relatives à la protection des données et à la vie privée des personnes dont les données sont collectées et traitées. En l'espèce, cette responsabilité revient au « responsable du traitement des données », dans notre cas Enedis. **Puisque c'est Enedis qui installe les compteurs et qui collecte et traite les données personnelles et de consommation d'électricité par le biais de ce compteur, c'est elle qui est responsable, aux yeux de la loi, du respect de la législation sur la protection des données et de la vie privée.**

EN RÉSUMÉ

Ainsi, en vertu des principales mesures applicables du droit européen, le client final, dans le cas du déploiement de compteurs intelligents a les droits suivants :

- Le droit à la protection des données personnelles le concernant et de sa vie privée ;
- Le droit à un traitement loyal et licite de ses données personnelles ;
- Le droit indubitable de consentir au traitement de ses données personnelles, à moins que cela ne soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel le client est déjà partie ou que cela relève d'une autre obligation législative ;
- Le droit de recevoir les détails du processus de collecte des données (l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires des données, le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, l'accès aux données le concernant et à leur rectification) ;
- Le droit que ses données ne soient collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- Le droit que seulement ses données adéquates, pertinentes et non excessives soient collectées au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- Le droit à la conservation de ses données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- Le droit, à sa demande, à des explications claires sur sa facturation et sur ses factures ;
- Le droit, seulement à la demande du client, que ses données puissent être mises à la disposition de tiers agissant au nom du client final, notamment à des fins de comparaison d'offres de services ;

- Le droit d'être informé avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection, et surtout de se voir expressément offrir le droit de s'opposer ;
- Le droit à la sécurité des compteurs intelligents et de la communication de leurs données ainsi qu'à la garantie de la protection de sa vie privée ;
- Le droit à recevoir des informations appropriées au moment de l'installation.

Il nous faut voir maintenant comment ces dispositions ont été traduites en droit français et dans la législation applicable aux compteurs Linky.

B : LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN VIGUEUR

I - UN SURVOL :

1 : L'étude DEPARDIEU BROCAS MAFFEI Avocats, pour l'Office Franco-Allemand pour les énergies renouvelables

L'analyse du domaine du nouveau marché que constitue la collecte, le traitement et la vente des données provenant des compteurs intelligents a fait l'objet d'une étude franco-allemande intéressante. Il s'agit de l'étude DEPARDIEU BROCAS MAFFEI Avocats, pour l'Office Franco-Allemand pour les énergies renouvelables¹⁵. « Les données issues des réseaux intelligents » complétée en mars 2016 (23 pages).¹⁶ En voici le résumé (Partie II, Page 15) :

« La question de la protection et de l'utilisation des données se pose, en général, dans le cadre de l'évolution numérique de secteurs dans lesquels il existe une profusion de données et d'opérateurs susceptibles de les capter et de les valoriser (commerce en ligne ou communications électroniques en particulier). Aujourd'hui, la révolution numérique concerne également le secteur de l'énergie avec le développement des réseaux intelligents qui accompagnent la transition énergétique. Ces réseaux intelligents concernent principalement le gaz et l'électricité, mais également d'autres énergies fonctionnant en réseaux comme l'eau ou la chaleur. La mise en œuvre de la transition énergétique est donc indissociable d'une réflexion sur l'utilisation et la gestion de ces données issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Cette réflexion concerne également leur protection lorsque les données constituent des données individuelles qui offrent un accès à des informations personnelles ou commercialement sensibles. La protection de la confidentialité des données individuelles inclut leur sécurisation, notamment contre des actions malveillantes de piratage.

La protection de la confidentialité des données à caractère personnel est régie par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose plusieurs contraintes pour les réseaux intelligents, depuis la conception des équipements jusqu'au traitement des données collectées. Pour permettre aux professionnels de l'énergie de mieux se conformer à cette réglementation, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a élaboré une documentation permettant d'illustrer l'application concrète de la loi aux réseaux intelligents. **En outre, la réglementation applicable au secteur de l'énergie protège la confidentialité des informations commercialement sensibles.**

Par ailleurs, la sécurisation de ces données contre **les actions malveillantes et le piratage** est prévue par la réglementation. Ainsi, l'arrêté du 4 janvier 2012 définissant les fonctionnalités des compteurs d'électricité communicants impose que la conformité des dispositifs de comptage à des référentiels de sécurité approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Cette conformité fait l'objet d'une vérification et d'une certification par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Une fois résolues les difficultés relatives à la protection des données individuelles et des informations commercialement sensibles, l'utilisation des données entraîne un bouleversement de la physionomie du secteur de l'énergie. La connaissance des données rend possibles un nombre très important de nouveaux services proposés par une multitude

¹⁵ <http://france-allemande.fr/L-Office-franco-allemand-pour-les.html>

¹⁶ <http://enr-ee.com/fr/systemes-marches/actualites/lecteur/la-protection-des-donnees-issues-des-reseaux-intelligents-en-france.html>

d'acteurs, qui ne sont plus nécessairement les seuls fournisseurs d'énergie.

Les données transmises par les réseaux intelligents permettent également une connaissance plus fine des usages au niveau des territoires et deviennent un outil précieux notamment pour les décideurs publics dans la définition des politiques énergétiques.

Dans ce contexte, l'utilisation des données reste très encadrée lorsqu'il s'agit de données individuelles. Les gestionnaires de réseau, dépositaires de ces données, ne peuvent les utiliser que pour la réalisation de leurs missions de service public. **Le consentement des utilisateurs est requis pour toute transmission et tout traitement de ces données par les fournisseurs ou les tiers.**

Face à ces contraintes, de nombreux acteurs demandent la mise en place d'un service public de gestion des données, à la main du gestionnaire de réseau ou d'un opérateur tiers indépendant. L'objectif serait de constituer une base de données agrégées, permettant de s'affranchir des contraintes propres aux données individuelles, tout en bénéficiant d'un outil très utile tant pour les aménagements locaux que pour la définition des politiques énergétiques au plan territorial. »

En voici quelques extraits les plus pertinents :

La sécurisation des données

« Déjà, la loi informatique et libertés de 1978 imposait aux personnes réalisant des traitements de données personnelles de « prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ». Cette obligation générale de sécurité s'impose à toutes les catégories de données personnelles faisant l'objet d'un traitement.

Dans le domaine particulier des réseaux intelligents, la sécurisation des données apparaît comme une condition nécessaire de la confiance des consommateurs sans laquelle ils ne pourront pas donner leur consentement au recueil et à l'utilisation des données personnelles les concernant. Le sujet est d'autant plus d'actualité que des systèmes d'information d'autres secteurs d'activité ont déjà fait l'objet de vol de données personnelles ou de fuites d'information (NBP 26).

NBP 26 : En février 2014, 800 000 clients de l'opérateur téléphonique Orange se sont fait voler des informations personnelles stockées sur le site internet de leur fournisseur. Ces données consistaient en les noms, prénoms, adresse postale, mails de contact et numéros de téléphones. Aux Etats-Unis, l'éditeur de logiciels Adobe a également été victime d'un vol de données en 2014 concernant près de 150 millions de clients, les données volées étant notamment des mots de passe et numéros de cartes bancaires. (page 14)

« Comme le relève le cabinet Ernst & Young dans une étude sur les réseaux électriques de demain, les réseaux électriques intelligents devraient faire face à de nouveaux risques et de nouvelles menaces de cyberattaques en raison de l'augmentation de points d'interaction avec le réseau liés aux objets connectés et aux dispositifs d'accès distant au réseau (EY, Smart Grid Insights, Préparer aujourd'hui les réseaux électriques de demain, 2015). » (p 15)

...En réponse au besoin de sécurité, l'arrêté du 4 janvier 2012 définissant les fonctionnalités des compteurs d'électricité communicants impose que les dispositifs de comptage soient conformes à des référentiels de sécurité approuvés par le ministre chargé de l'énergie, cette conformité faisant l'objet d'une vérification et d'une certification par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). (Le contrôle de conformité et la certification par l'ANSSI sont régis par le décret n° 2002-535 du 18 **avril 2002** relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de

l'information). » (p 15)

Notons que les normes qui sont supposées protéger les données personnelles datent de 2002, ce qui, dans le monde de l'informatique, équivaut à un siècle !!!

« Dans ce contexte, la question de savoir qui peut utiliser les données, quelles données et selon quelles modalités et pour quels usages est au cœur des préoccupations des consommateurs et des débats entre les acteurs de la transition énergétique. **Il s'agit d'un enjeu économique et concurrentiel considérable car ce sont les données elles-mêmes et la possibilité de les utiliser qui deviennent un levier de valeur ajoutée.** »

Au-delà de cette fonction d'aide aux missions de service public des gestionnaires de réseaux, ces données ont été rapidement identifiées comme « **susceptibles de créer de la valeur pour les personnes pouvant y avoir accès.** » (page 16) Notons qu'il s'agit là du véritable enjeu des compteurs intelligents.

Vers la création d'un service public de la donnée en matière énergétique ?

« Les travaux du débat national sur la transition énergétique en 2013 ont fait apparaître le souhait des différents acteurs de voir renforcer l'accès aux données, notamment au profit des collectivités territoriales. La synthèse des travaux du débat, publiée en juillet 2013, préconise d' « assurer une obligation de service de gestion et de communication des données de consommation portant sur l'électricité, le gaz et la chaleur, en particulier au profit des collectivités concernées et des autorités concédantes.

Cette synthèse mentionne également parmi les actions à envisager, la création d'une « base commune nationale sur les données de la distribution ». Cette proposition vise à constituer une base croisant plusieurs catégories de données afin de déterminer, à la maille des îlots, les secteurs où la précarité énergétique est la plus forte.

La CRE a recommandé que les gestionnaires de réseaux mettent en place des interfaces permettant la mise à disposition dynamique, à destination des collectivités locales concédantes, des données collectées sur les réseaux intelligents.

En réponse, la feuille de route élaborée par ERDF récapitulant les actions mises en œuvre à la suite des recommandations de la CRE indique que le gestionnaire de réseau a engagé des travaux d'enrichissement de son site internet dédié aux collectivités locales et aux autorités concédantes afin de faciliter par leur dématérialisation, les échanges d'informations entre ERDF et les acteurs locaux.

Cette feuille de route rappelle aussi qu'ERDF rend déjà publiques certaines données, telles que l'historique à pas 30 minutes de l'énergie injectée sur le réseau public de distribution ou les capacités d'accueil des producteurs sur l'ensemble des postes sources du territoire.

Au-delà des données mises à disposition par les gestionnaires de réseaux, la mise en place d'un véritable service public de la donnée, constitutif d'une mission de service public à part entière exercée par un opérateur indépendant des acteurs en concurrence, qui pourrait être le gestionnaire de réseau ou un tiers chargé par les pouvoirs publics d'une telle mission, fait l'objet de réflexion entre les acteurs du marché et les consommateurs.

La question de l'évolution juridique accompagnant la révolution numérique n'est d'ailleurs pas propre au secteur de l'énergie. Dans ce contexte, le projet de loi pour une République numérique propose la création d'un service public de la donnée, à la charge de l'Etat, consistant à mettre à disposition du public et diffuser un certain nombre de données de références produites par les administrations, qui pourraient être selon le gouvernement la base adresse nationale, le cadastre, le référentiel cartographique à grande échelle de l'IGN ou encore la base SIRENE des entreprises de l'INSEE. » (Pages 21 et 22).

II - LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES :

Voici, loi par loi, les dispositions législatives françaises dont on peut retrouver la source dans les directives européennes.

2 : La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Commençons par le début, la loi qui régleme les fichiers informatiques et les libertés et qui constitue l'entité qui supervise cette activité : il s'agit de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, version consolidée au 2 novembre 2016¹⁷ qui crée, au Chapitre 3, art. 11 à 21, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la CNIL).

En vertu de l'article 2, cette loi « s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5. »

Le même article définit le « *traitement de données à caractère personnel* » comme étant « toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. »

Le « *fichier de données à caractère personnel* » est constitué de « tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. »

Et « *la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel* est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement. »

Les traitements de données à caractère personnel qui sont soumis à l'application de cette loi (article 5) sont ceux :

« 1° Dont le responsable est établi sur le territoire français. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne. »

Le traitement de données à caractère personnel, pour être conforme à la loi, doit satisfaire aux conditions suivantes (article 6) :

« 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme

¹⁷ Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'au chapitre IX et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. »

Le principe de base, pour valider un traitement de données personnelles, est stipulé par l'article 7 :

« Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;

2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée ;

3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;

4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. »

C'est à l'article 32 que nous retrouvons le droit d'être informé des détails entourant la collecte de ses données :

« I.-La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;

5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre dont celui de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort ;

7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ;

8° De la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée. »

Le droit à la sécurité de données (protection et non diffusion à des tiers) se retrouve à l'article 34 qui prévoit :

« Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, **pour préserver la sécurité des données et,**

notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. »

Le droit à l'opposition de l'utilisation des données personnelles à des fins de prospection commerciale est fixé à l'article 38 :

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. »

Le non respect de ces dispositions est réprimé (article 50) :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les [articles 226-16 à 226-24](#) du code pénal.¹⁸ »

3 : Le Code pénal

Ces articles des sanctions relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée pertinents du **Code pénal** sont les suivants :

Article 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues au présent article.

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16 : Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 226-17 : Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417955&dateTexte=&categorieLien=cid>

notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-18 : Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement :

- 1. Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données nominatives sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;
- 2. Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 226-19 : Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 226-20 : I - Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

II. -Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Article 226-21 : Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22 : Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-23 : Les dispositions des articles 226-17 à 226-19 sont applicables aux fichiers non

automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Article 226-24 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ; \
- Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° alinéa de l'article 131-39. \

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans \ l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. \

La pose d'un compteur recueillant des données à caractère personnel à l'insu d'une personne physique fait obstacle à l'exercice de son droit d'opposition, ce qui constitue le délit de collecte déloyale prévu et réprimé par l'article 226-18 du code pénal (cf. Chambre Criminelle, 14 mars 2006, Bull. n°69)¹⁹, sans préjudice des dispositions de l'article R625-10 du même code.

4 : Le Code de la consommation

Le Code de la consommation régit les pratiques de sollicitation commerciales contractuelles visant les consommateurs et prévoit une obligation générale d'information précontractuelle, la fourniture d'information sur les prix et conditions de vente et de l'information sur les conditions sociales de fabrication des produits.

L'article L111 du Code prévoit le droit du consommateur à une information précontractuelle. Cela s'applique au contrat de fourniture d'électricité, donc aux contrats d'Enedis et des fournisseurs d'électricité.²⁰

Il faut noter de plus que cette protection s'étend aux services de communication au public en

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?idTexte=JURITEXT000007069872>

²⁰ **Art. L111-1 :** Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

ligne (art. L 111-7) et

« Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur :

1° Les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;

2° L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;

3° La qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.. »

Ces dispositions, de plus, sont considérées d'ordre public (art. L 111-8).

Des protections additionnelles doivent être prises en compte lors de la formation et l'exécution des contrats lorsqu'il s'agit de contrat à distance, ce qui est pertinent aux offres d'abonnement des fournisseurs dont Enedis fait partie (art. L 221-2).

Le Code prévoit des règles spécifiques applicables aux contrats ayant un objet particulier et notamment les contrats de fourniture d'électricité²¹ (art. L 224-1 à 16).

L'article L224-3 spécifie le type d'information précontractuelle qui doit être remise au consommateur avant la signature du contrat²² et surtout, qu'il ne suffit pas, comme le

²¹ **Art. L 224-1** : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats souscrits par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, ainsi qu'aux contrats souscrits par un non-professionnel pour une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères... Les dispositions de l'article [L. 224-2](#), de l'article L. 224-3 à l'exception des 13° et 16°, des articles [L. 224-4](#) et [L. 224-6](#), de l'article L. 224-7 à l'exception du 2°, des articles [L. 224-8](#) à [L. 224-13](#) et [L. 224-16](#) sont applicables aux contrats souscrits dans les conditions mentionnées à l'[article L. 332-2 du code de l'énergie](#) pour la fourniture d'électricité...

²² **Art. L 224-3** : L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;

2° Les coordonnées téléphoniques et électroniques du fournisseur ;

3° La description des produits et des services proposés ;

4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;

5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de la possibilité pour une personne ayant renoncé aux tarifs réglementés de vente pour un site donné de revenir ou non sur ce choix ;

6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;

7° La durée de validité de l'offre ;

8° Le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;

9° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'internet ;

10° Les moyens, notamment électroniques, d'accéder aux informations relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics de distribution, en particulier la liste des prestations techniques et leurs prix, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement applicables dans l'hypothèse où le niveau de qualité de la fourniture d'énergie ou la continuité de la livraison ne sont pas atteints ;

11° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie, sans préjudice des [dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

12° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;

13° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles [L. 221-18](#) et [L. 221-20](#) ;

14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;

15° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre

font Enedis et les fournisseurs, de mettre cette information sur leur site sans en fournir de copie papier au client préalablement à son acceptation de l'offre contractuelle. À cette fin, le même article stipule :

Les informations mentionnées à l'article [L. 224-3](#) sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat.

Le non respect des droits du consommateur par le fournisseur apporte diverses sanctions civiles et administratives prévues dans chaque partie (par exemple les articles R242-6 à 15 pour les contrats à objet spécifique de fourniture d'électricité)²³ du Code et aussi à l'article 241 pour les sanctions relatives soit aux conditions générales des contrats (art. L 241-1 à 7), à la formation et l'exécution des contrats (art. L 242-1 à 15).

Les articles L 611 à L 623 abordent la gestion des litiges devant le Médiateur de la consommation ou devant les tribunaux civils avec divers types d'intervention (action d'intérêt collectif, représentation conjointe ou action de groupe) et l'on retrouve les actions intentées par les associations agrégées de défense des consommateurs à l'article L 811.

5 : La Commission Nationale de l'Information et des Libertés

Comment la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL) a-t-elle considéré à ce jour ces dispositions en rapport aux compteurs Linky ?

« La courbe de charge est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants qui permet d'avoir une connaissance plus précise de la consommation des ménages afin de leur fournir de nouveaux services (bilan énergétique, par exemple). Cette courbe de charge est constituée d'un relevé, à intervalles réguliers (le pas de mesure), de la consommation électrique de l'abonné.

A la veille du déploiement des compteurs LINKY, *la CNIL considère acceptable et suffisamment protectrice une conservation limitée de la courbe de charge à l'intérieur du*

VI et les modes de règlement contentieux des litiges ;

16° Les conditions d'accès à la tarification spéciale " produit de première nécessité " pour l'électricité et au tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel ;

17° Les coordonnées du site internet qui fournit gratuitement aux consommateurs soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites internet d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne ou, à défaut, dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie.

²³ **R242-8** : Le fait de ne pas fournir au consommateur un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel écrit ou disponible sur un support durable dans les conditions prévues à l'article [L. 224-4](#) est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

R242-9 : Le fait de ne pas mentionner dans le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel fourni au consommateur les informations prévues à l'article [L. 224-7](#) est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

R242-10 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait de ne pas proposer au consommateur un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel en violation des dispositions de l'article [L. 224-8](#) ;

2° Le fait de refuser au consommateur le bénéfice d'une ou plusieurs des prestations techniques proposées par le gestionnaire de réseau dans le cadre du contrat unique en violation des dispositions de l'article L. 224-8 ;

3° Le fait de facturer au consommateur, dans le cadre du contrat unique, des frais liés à l'accès aux réseaux autres que ceux que le gestionnaire de réseau lui a imputés au titre d'une prestation en violation des dispositions de l'article L. 224-8.

R242-11 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait de ne pas communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'électricité ou de gaz naturel conformément aux dispositions de l'article [L. 224-10](#) ; etc...

compteur, sans remontée vers le gestionnaire. Dans la perspective du déploiement des compteurs communicants Linky, la CNIL a participé aux travaux du comité de pilotage et de suivi du déploiement. Ce comité est présidé par la direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), et composé notamment des représentants de l'ADEME, du Médiateur national de l'énergie, des gestionnaires de réseaux, des fournisseurs d'énergie, des collectivités territoriales, et des associations de consommateurs.

Trois scénarii ont été étudiés par la CNIL. Ils correspondent à trois cas d'usage des données :

- Scenario 1 : les données collectées dans le logement restent dans le logement √
- Scenario 2 : les données collectées dans le logement sont transmises à l'extérieur ; √
- Scenario 3 : les données collectées dans le logement sont transmises à l'extérieur pour √ permettre un pilotage à distance de certains équipements du logement. √ La CNIL a été consultée sur la conformité à la loi Informatique et Libertés d'un enregistrement dans le compteur de la courbe de charge des abonnés. **Dans cette configuration, cette donnée ne quitte pas le domicile de l'abonné (enregistrement en local). Elle ne peut pas être transmise à des tiers (par exemple les fournisseurs d'énergie ou les sociétés commerciales proposant des travaux d'isolation ou de pose de fenêtres) sans le consentement des abonnés.** √ Cet enregistrement en local, qui s'inscrit dans la réflexion actuelle sur la transition énergétique, permettrait aux usagers de disposer à tout moment d'un historique de leurs consommations pour les aider à mieux maîtriser leur consommation d'énergie. La CNIL a considéré qu'un tel enregistrement serait conforme à sa recommandation du 15 novembre 2012 encadrant la collecte de la courbe de charge, étant précisé que les modalités en seraient les suivantes : √
 - **les compteurs « Linky » seraient paramétrés pour enregistrer en local la courbe de charge, au pas horaire, pour une durée maximale d'un an ;** √
 - **le consentement de l'abonné serait demandé pour la remontée de la courbe de charge dans le système d'information d'ERDF ainsi que pour la transmission de la courbe de charge aux tiers ;** √
 - **l'utilisateur serait en position de s'opposer au déclenchement de ce stockage en local, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision ;** √
 - **l'utilisateur pourrait, à tout moment, désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement).** En effet, la CNIL est particulièrement vigilante s'agissant de la collecte de la courbe de charge, car **une analyse approfondie de cette courbe permet de déduire de nombreuses informations relatives à la vie privée des abonnés (heures de lever et de coucher, périodes d'absence, éventuellement nombre de personnes présentes dans le logement). Aussi, dans sa recommandation du 15 novembre 2012, elle a encadré les conditions de collecte de la courbe de charge, notamment en la subordonnant au consentement exprès des personnes concernées pour la mise en place de services d'optimisation énergétique.** »²⁴

²⁴ Source : Legifrance - Délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants <https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>

- Pour la gestion du réseau de distribution :

« La Commission recommande que la courbe de charge ne puisse être collectée que lorsque des problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés. Les gestionnaires de réseau sont en effet capables d'assurer la maintenance de leur réseau sans avoir à analyser la courbe de charge de façon systématique. Ils peuvent notamment, détecter les tronçons du réseau posant problème grâce aux autres données fournies par les compteurs (variation de tension, coupure de l'alimentation, etc.). Ainsi, la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau apparaîtrait comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie.

A l'inverse, la collecte de la courbe de charge est proportionnée une fois le problème spécifiquement localisé. En effet, cette courbe de charge peut permettre de modéliser le comportement d'une ligne basse tension à partir des courbes de charge des logements alimentés par cette ligne et identifier plus précisément les points du réseau nécessitant d'être renforcés.

- Pour la mise en place de tarifs adaptés à la consommation des ménages et la fourniture de services complémentaires :

Pour ces deux finalités, la Commission recommande que la courbe de charge ne puisse être collectée qu'avec le consentement exprès des personnes concernées. Ce consentement doit être libre, éclairé et spécifique. Il doit donc être recueilli pour chaque prestation fournie par les fournisseurs d'énergie ou les sociétés tierces. Dans la mesure où la collecte de la courbe de charge est réalisée par les gestionnaires de réseau, la Commission recommande que ces derniers soient chargés du recueil de ce consentement auprès des usagers.

Les modalités de la collecte :

La Commission recommande que les paramètres de réglage des compteurs soient, par défaut, les plus protecteurs possibles pour les usagers et que toute modification du pas de mesure ainsi paramétré soit justifiée par la finalité poursuivie. A cette fin, elle propose que des mesures techniques mises en œuvre dans les compteurs rendent strictement impossible la collecte, par l'intermédiaire de l'infrastructure des gestionnaires de réseau, de la courbe de charge à un pas inférieur à 10 minutes. »²⁵

Le 30 novembre 2015, dans son communiqué à la veille du déploiement des compteurs Linky, la CNIL considère acceptable et suffisamment protectrice une conservation limitée de la courbe de charge à l'intérieur du compteur, sans remontée vers le gestionnaire, en ces termes :

Autres dispositions :

L'arrêté de la CNIL du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité: définit les fonctionnalités des compteurs d'électricité communicants et limitant les relevés de consommation à un pas supérieur à 10 minutes afin de ne pas être trop intrusif à la vie privée des particuliers.²⁶

²⁵ Source : Legifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000026958542&fastReqId=287627783&fastPos=1>

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/1/4/INDR1134076A/jo>

La délibération n°2112-404 de la CNIL du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants: fixant le cadre et les conditions dans lesquelles les données de consommation issues des compteurs communicants d'électricité peuvent être collectées et traitées.²⁷

Le Pack de conformité sur les compteurs communicants 2014 de la CNIL ²⁸: établissant un guide de bonnes pratiques à destination des industriels, notamment sur la façon de respecter les textes relatifs à la protection des données personnelles. Il faut noter que le Pack contient une mention type d'information et recueil de consentement des personnes concernées qui est libellé ainsi :

« Les informations recueillies via le présent appareil par _____ (**Veillez indiquer l'identité du responsable de traitement**) font l'objet d'un traitement informatique destiné à _____ (**Veillez préciser la finalité**).

(Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au service _____ (**Veillez citer le nom et les coordonnées du service concerné**).

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Si vous acceptez que vos coordonnées soient transmises à _____ (**Précisez les catégories de destinataires**) pour _____ (**Veillez préciser la finalité : par exemple, « recevoir des propositions commerciales par voie électronique »**), merci de cocher la case ci-contre :

(**Cette case ne doit pas être pré-cochée**) »

Ainsi, pour la CNIL, les compteurs peuvent permettre aux opérateurs de recueillir d'innombrables informations sur les usagers, notamment utilisables à des fins commerciales :

- Les habitudes de vie : par exemple à quelle heure le client rentre du travail et allume ses appareils, à quelle heure il se couche, quand il s'absente et part en vacances.
- Les appareils électroménager, connectés ou non, dont le client dispose (sujet à l'ajout d'un Emetteur Radio Linky ERL).

La CNIL informe les usagers de ces risques et préconise d'obtenir leur consentement exprès. En théorie cocher une case sur le contrat pourrait bloquer la remontée des données et l'utilisation de ces données par EDF ou tout autre entreprise. **Encore faut-il que les usagers aient accès à cette information, qu'ils lisent le contrat, qu'ils y trouvent cette case et qu'ils la cochent.**

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000026958542>

²⁸

https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Pack_de_Conformite_COMPTEURS_COMMUNICANTS.pdf

6 : Le Code de l'énergie

Dans le Code de l'énergie, l'article L 322-8 et suivants, énumèrent très clairement les missions de service public des gestionnaires de réseaux de distribution, parmi lesquelles les activités de comptage pour les utilisateurs du réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

L'article 111 et suivants, visent la protection des données personnelles au sein des informations commercialement sensibles (ICS). Notamment les articles L 111-72, L 111-73 et L 111-77 offrent une protection renforcée des ICS qui sont des informations collectées par les gestionnaires de réseaux, d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi.

Les données relatives aux quantités consommées ou produites ainsi qu'à la qualité de l'énergie sont considérées comme des ICS. Ainsi, les données collectées par les compteurs communicants ou par les dispositifs de réseaux intelligents bénéficient de la protection particulière des ICS (article R 111-22 et suivants). À savoir que la transmission d'ICS en dehors des cas prévus par la loi donne lieu à des sanctions pénales pour le gestionnaire de réseau, sauf si ces informations ont été transmises à un fournisseur sur la base de déclaration frauduleuse selon laquelle le gestionnaire de réseau disposait de l'accord du particulier (article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015).

En vertu de l'article L 111-75, les gestionnaires de réseaux ont l'obligation de donner accès aux consommateurs à leurs propres données de consommation, sous une forme accessible et harmonisée au niveau national, sous le contrôle de la Commission de Régulation d'Énergie.

L'article R 341-5 précise que les utilisateurs ont la « libre disposition » des données enregistrées par les dispositifs de comptage qui les concernent. Il est précisé que le gestionnaire de réseaux devrait mettre à la disposition des clients des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales (article L 341-4²⁹).

Les articles L 337-3-1 et L 445-6 s'appliquent au dispositif déporté affichant les données de consommation en temps réel et en euro proposé gratuitement aux clients en situation financière précaire.

En vertu des articles L 111-75 et L 111-78 et R 431-5, pour l'exercice de leurs missions, les fournisseurs d'électricité ont un droit d'accès aux données individualisées concernant leurs clients, qui sont nécessaires à la facturation. L'accord préalable des clients est, en revanche, nécessaire pour que les fournisseurs aient accès aux données qui ne sont pas strictement nécessaires à la facturation (données relatives à la courbe de charge par exemple). Les données issues des compteurs communicants peuvent également être communiquées à des tiers, qui ne seraient pas les fournisseurs, uniquement sur accord exprès des utilisateurs concernés.

L'article R 341-5 prévoit que les gestionnaires de réseaux ont donc l'obligation de tenir à

²⁹ Art. L341-4 : Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

... mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur.

la disposition des autorités concédantes les données agrégées issues des réseaux intelligents, dans le respect des dispositions réglementaires applicables et des conditions prévues dans le cahier des charges des concessions.

L'article L 111-72-4 prévoit aussi que le gestionnaire du réseau de transport doit mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage d'énergie, les données disponibles de transport dès lors que celles-ci sont utiles à l'accomplissement des missions exercées par ces personnes publiques.

7 : La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte³⁰ entérine le déploiement des compteurs électriques communicants. En grande partie, cette loi modifie le Code de l'énergie pour le rendre compatible avec la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

On retrouve dans son préambule II modifie l'article L 100-2-6° du Code visant à « Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux. »

Son article 27 modifie l'article L. 341-4-1 du Code en stipulant que l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dont Enedis) qui ne respectent pas l'obligation prévue à l'article L. 341-4 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.

8 : Le Code général des collectivités territoriales

Le Code général des collectivités territoriales, à l'article L 2224-31, prévoit que les collectivités locales disposent, en leur qualité d'autorités concédantes des réseaux publics de distribution, d'un droit à la communication des informations « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique» relatives aux réseaux. Ces informations comprennent notamment les données de consommation et de production.

Ce même article confère aux collectivités territoriales le contrôle des réseaux d'électricité concédés par le biais de cahier des charges aux gestionnaires d'électricité et nomme, à cette fin un agent du contrôle distinct du gestionnaire.

9 : Les Syndicats départementaux d'énergie et les compteurs Linky :

À titre d'exemple, en Dordogne, le Syndicat départemental d'énergie, « le SDE 24, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz pour le compte des 557 communes de la Dordogne. Créé le 3 décembre 1937, le SDE 24 est l'un des pionniers en la matière. Reconnu comme « Le service public de proximité », le SDE 24 développe son action autour des 5 compétences suivantes : Électricité, Gaz, Économies d'Énergies, Éclairage Public et Fibre Optique. »³¹

³⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>

³¹ <http://www.sde24.fr> ; et pour son historique : <http://www.sde24.fr/a-propos-du-sde-24/historique/>

Les SDE sont constitués par statuts (en vertu du pouvoir de délégation des communes : article L 1111-8) et ont des pouvoirs plus limités que ceux conférés aux communes par l'article L 1111 du Code général des collectivités territoriales.

« Par ailleurs, il est rappelé que les compteurs individuels n'appartiennent pas à ENEDIS (ERDF) ou à l'abonné mais, en vertu de l'article L322-4 du code de l'énergie, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités ayant concédé la gestion du réseau public d'électricité sur leur territoire, et cette propriété ne peut être cédée au gestionnaire dans le cadre du contrat de concession (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 12 mai 2014, N°13NC01303)³².

En outre, l'article 32 du cahier des charges de concession type national prévoit que les agents de contrôle de l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et prendre connaissance ou copie de tous documents techniques.

Il apparaît donc de la responsabilité de la collectivité territoriale de s'assurer des conditions de pose par ENEDIS des compteurs qui lui appartiennent, et notamment de la conformité avec les règles légales de protection des données à caractère personnel, des contrats de sous-traitance passé par ENEDIS avec les entreprises procédant à la pose effective des compteurs.

En cas de carence de l'autorité concédante dans l'exercice de ses prérogatives à ce sujet, un recours indemnitaire pour tout préjudice subi pourrait être exercé à son encontre par les usagers (cf. *Conseil d'État, 4 mai 2007, Syndicat intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau*)³³, le tout sans préjudice de poursuites pour complicité, au sens de l'article 121-7 du code pénal, des infractions susvisées, l'abstention, ou concours passif, d'une personne dotée d'un pouvoir de contrôle étant pénalement sanctionné. »³⁴

De plus, en vertu de l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution sur lequel elle exerce son contrôle (notamment Enedis en vertu du Cahier des charges).

10 : La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale : Chapitre II : étend l'accès des services de la police et de la gendarmerie nationales à des traitements administratifs automatisés et à des données détenues par des opérateurs privés.³⁵

La loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019 du 18 décembre 2013 constitue, pour le ministère de la Défense, la première étape de la mise en œuvre des nouvelles orientations stratégiques du Livre blanc. L'actualisation de cette LPM par la loi du 28 juillet

³² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028934596&fastReqId=297395402&fastPos=1>

³³ http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/imgs_docs/268103.pdf

³⁴ CIEAS, le 03/07/2016.

³⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/12/18/2013-1168/jo/article_22

2015 traduit les décisions prises suites aux attaques de janvier 2015 afin de renforcer la posture de protection nationale et de garantir la capacité de nos forces armées à faire face dans la durée à l'ensemble de leurs engagements opérationnels.

Cette actualisation représente un effort important, consenti par la Nation, qui s'élève à 162,4 milliards d'euros courants sur 2015 - 2019, en hausse de 3,8 Md€ par rapport à la trajectoire initiale de la Loi de programmation militaire 2014 - 2019. La loi prévoit en outre un effort accentué au profit de l'équipement des forces dans certaines capacités critiques telles que l'entretien des matériels, les hélicoptères, l'aviation de transport tactique ou encore le renseignement.

Son article 13 prévoit :

Article 13

I. – Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Interceptions de sécurité et accès administratif aux données de connexion » ;

2° Est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :

« *Chapitre VI*

« *Accès administratif aux données de connexion*

« *Art. L. 246-1.* – Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2, peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communication électronique, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communication électronique, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelant, la durée et la date des communications.

« *Art. L. 246-2.* – I. – Les informations ou documents mentionnés à l'article L. 246-1 sont sollicités par les agents individuellement désignés et dûment habilités des services relevant des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget, chargés des missions prévues à l'article L. 241-2.

« II. – Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée placée auprès du Premier ministre. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du Premier ministre qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les décisions, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« *Art. L. 246-3.* – Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2, les données prévues à l'article L. 246-1 peuvent être recueillies sur sollicitation du réseau et transmises en temps réel par les opérateurs aux agents mentionnés au I de l'article L. 246-2.

« L'autorisation est accordée, sur demande écrite et motivée des ministres de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget ou des personnes que chacun d'eux aura spécialement désignées, par décision écrite du Premier ministre ou des personnes spécialement désignées par lui, pour une durée

maximale de dix jours. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Elle est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

« Au cas où la commission estime que le recueil d'une donnée de connexion a été autorisé en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce qu'il y soit mis fin.

« Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé le recueil de ces données et du ministre chargé des communications électroniques.

« *Art. L. 246-4.* – La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil de données techniques mis en œuvre en vertu du présent chapitre afin de procéder à des contrôles visant à s'assurer du respect des conditions fixées aux articles L. 246-1 à L. 246-3. En cas de manquement, elle adresse une recommandation au Premier ministre. Celui-ci fait connaître à la commission, dans un délai de quinze jours, les mesures prises pour remédier au manquement constaté.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.

« *Art. L. 246-5.* – Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnées au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière. »

La CNIL, qui a rendu un avis sur le projet de LPM, n'a pas été consultée sur la nouvelle rédaction de l'article 13, puisqu'elle résulte d'un amendement parlementaire. Pour autant, M. Jean-Louis Carrère, rapporteur au fond, et M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis, ont entendu les représentants de la CNIL, qui ont pu faire valoir leur point de vue. En outre, les modalités d'application de cet article seront fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL et de la CNCIS.

Pour le Sénat, lors de son adoption de cette loi, il a été déclaré : « Le nouveau dispositif représente donc un progrès indiscutable du point de vue des libertés publiques. »³⁶

« Certains parlent de loi martiale concernant cette loi qui élargit le régime d'exception de surveillance et d'écoutes des individus en cas de suspicion d'activités terroristes à presque toutes les activités possibles. Le point d'achoppement : Avec cette article il ne sera plus nécessaire d'avoir l'accord du juge pour effectuer des écoutes et surveiller votre activité sur internet. L'administration pourra agir en toute impunité et comme elle le souhaite sous prétexte de "prévention de la criminalité". Terme particulièrement flou et ouvert à toutes les interprétations possible !

" Le texte prévoit d'offrir un tel accès administratif à des agents des services relevant des ministres chargés de la Sécurité intérieure, de la Défense, de l'Economie et du budget". Pour toutes ces administrations plus besoin de l'accord d'un juge pour vous surveillez.³⁷

³⁶ Pour lire le rapport : <http://www.senat.fr/rap/113-195/113-195.html>

'Alors que nous nous serions attendus à des renforcements du respect de la vie privée des citoyens, suite aux révélations d'Edward Snowden sur le projet Prism et la NSA, le gouvernement français semble donc vouloir suivre le mouvement des Américains, en faisant voter une loi pour mobiliser les forces de l'ordre, le Ministère de la Défense, de l'Intérieur et du Budget, rien que ça'³⁸ »

En fait la loi de reprogrammation militaire a finalement modifiée par le biais de son article 14, **le Code de sécurité intérieure et en particulier son article L222-1 à 3** : comme suit (où l'on y retrouve le libellé original de l'article 13) :

Chapitre II : Accès des services de la police et de la gendarmerie nationales à des traitements administratifs automatisés et à des données détenues par des opérateurs privés

Article L222-1, Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Pour les besoins de la prévention et de la répression des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et des actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avoir accès aux traitements automatisés suivants :

- 1° Le fichier national des immatriculations ;
- 2° Le système national de gestion des permis de conduire ;
- 3° Le système de gestion des cartes nationales d'identité ;
- 4° Le système de gestion des passeports ;
- 5° Le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;
- 6° Les données à caractère personnel, mentionnées aux articles [L. 611-3](#) à [L. 611-5](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives aux ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises ;
- 7° Les données à caractère personnel mentionnées à [l'article L. 611-6](#) du même code.

Pour les besoins de la prévention des actes de terrorisme, les agents des services de renseignement du ministère de la défense individuellement désignés et dûment habilités sont également autorisés, dans les conditions fixées par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée](#), à accéder aux traitements automatisés mentionnés ci-dessus.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense détermine les services de renseignement du ministère de la défense qui sont autorisés à consulter lesdits traitements automatisés.

Un arrêté du ministre de l'intérieur désigne les services de renseignement du ministère de l'intérieur spécialement chargés de la prévention des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

Article L222-2 (abrogé au 1 janvier 2015), Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

³⁷ Source : <http://www.forum-metaphysique.com/t10658-article-13-de-la-loi-de-programmation-militaire-2014-2019>

³⁸ <http://www.phonandroid.com/internet-et-telephonie-vers-un-espionnage-total-des-francais-par-letat.html>

Les agents dûment habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention des actes de terrorisme peuvent accéder aux données conservées par les opérateurs de communications électroniques dans les conditions définies à l'article [L. 34-1-1](#) du code des postes et des communications électroniques.

Article L222-3 (abrogé au 1 janvier 2015)

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les agents dûment habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention des actes de terrorisme peuvent accéder aux données conservées par les prestataires de services de communication au public en ligne dans les conditions définies au II bis de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

En effet, depuis **le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014**³⁹ (la veille de Noël, et avant les attentats parisiens des 7 au 9 janvier 2015), d'application de l'article 20 de la loi de programmation militaire, lequel autorise un accès massif des administrations aux télécommunications des citoyens (téléphone, Internet, SMS, etc.) ainsi qu'à toutes les données transitant sur les réseaux nationaux, **la pose des compteurs Linky inclut de facto la consommation électrique dans cet arsenal de surveillance généralisée**, incompatible avec le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour une analyse plus détaillée de la portée de ces mesures voir : <https://www.laquadrature.net/fr/loi-de-programmation-militaire-lpm> et <https://www.laquadrature.net/fr/rapport-dactivite-2014-de-la-quadrature-du-net#Loi%20de%20programmation%20militaire%20et%20loi%20anti-terrorisme>

Nous vous rappelons aussi l'avertissement émis par le magazine Canard PC Hardware en Mai 2016 à cet effet⁴⁰, pourtant un adepte de la technologie Linky:

« L'INDIC IDEAL

Le sujet est suffisamment sensible pour que personne ne l'ait encore abordé publiquement : La remontée automatique d'informations via Linky représente un formidable outil d'investigation pour les services de police et de gendarmerie. Nul besoin désormais de dépenser des fortunes en personnel pour la surveillance d'un suspect : non seulement ERDF peut savoir exactement quand vous étiez chez vous et quand vous n'y étiez pas, mais il peut également renseigner les forces de l'ordre (à 10 minutes près) dès que vous regagnez votre domicile. Ce genre de réquisition exige normalement l'accord d'un juge, mais voilà : depuis l'élargissement très conséquent des pouvoirs de police consécutif à l'état d'urgence, on peut craindre que cette alléchante possibilité ne soit exploitée en masse en échappant à tout contrôle. Et ni l'ADEME, ni la CNIL, ni ERDF ne pourront s'y opposer... »

Ces dispositions peuvent tout à fait devenir applicable aux données collectées par Enedis par le biais de ces compteurs Linky et ainsi fournir les données des clients aux services de Police et de Gendarmerie. Et comme nous l'avons vu précédemment, d'autres services publics, dans le cadre de leurs missions, peuvent également se prévaloir de droits d'accès similaires. Nous avons vu également que les collectivités territoriales auront elles aussi accès aux données de consommation des résidents de leur commune sous format agrégé (groupe de 10 foyers ou par quartier) et anonyme.

³⁹

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=13C8AAB55C2E91ED4D846EBC986CC63C.tpdj_o06v_1?cidTexte=JORFTEXT000029958091&dateTexte=20150109

⁴⁰ CANARD PC HARDWARE, N°28, Avril-Mai 2016, page 79

EN RÉSUMÉ

Ainsi, il ressort de ces textes que les données traitées par les réseaux Linky représentent un enjeu économique et concurrentiel considérable car ce sont les données elles-mêmes et la possibilité de les utiliser qui deviennent un levier de valeur ajoutée, susceptibles de créer de la valeur pour les personnes pouvant y avoir accès. Ces données doivent, en effet, avoir une valeur économique, ce qui suppose de savoir les exploiter afin qu'elles deviennent une source de revenu et confèrent à leur détenteur un avantage compétitif.

Ces données peuvent être classées en quatre catégories, dont deux « protégées » et deux « non protégées » :

- 1° *les données personnelles nominatives* qui sont requises pour la facturation : elles sont protégées et obligatoires (le client doit les fournir au distributeur et à son fournisseur d'électricité sur sa signature du contrat d'abonnement) ; mais celles non requises à la facturation sont sujettes au consentement préalable du client pour être accessibles à son fournisseur ;
- 2° *les données (index) de consommation* d'électricité : elles sont protégées mais, avec le consentement du client, peuvent faire l'objet d'autres utilisations et diffusées à des tiers ;
- 3° *les données de courbe de charge individuelle* : elles sont protégées et sujettes au consentement libre, éclairé, spécifique et préalable du client (son droit d'opposition) mais, avec le consentement du client, elles peuvent faire l'objet d'autres utilisations et être diffusées à des tiers ;
- 4° *les données de courbe de charge agrégées et anonymes* : non nominatives et cumulées en agrégats, elles ne sont pas protégées ni sujettes au consentement de client.

Les autres protections des données :

- Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Elles ne peuvent être utilisées que par les personnes autorisées à les collecter et non par des tiers ;
- Les traitements des données donnant lieu à la création de la courbe de charge est sujet au consentement du client et uniquement pour qu'elle soit stockée dans le compteur ; le consentement du client est requis pour son transfert vers le distributeur (Enedis) ou vers des tiers (fournisseurs et sociétés tierces) ; et son consentement peut être retiré, annulant le stockage et purgeant la mémoire du compteur (notamment en cas de déménagement) ; à savoir que **la création de la courbe de charge est utile uniquement lorsque des problèmes d'alimentation sont effectivement détectés et est donc facultative et disproportionnée par rapport à toute autre finalité poursuivie par Enedis.**

Ainsi, en vertu des principales mesures applicables du droit français, le client final, dans le cas du déploiement de compteurs intelligents a le droit à la protection de ses données, le droit de consentir (préalable, éclairé, spécifique), le droit de s'opposer à la collecte, au traitement ou à la transmission vers des tiers, le droit d'être informé, le droit à la correction, au retrait ou purge de ses données. Et de façon plus spécifique, récapitulés et catégorisés, ces droits sont :

1° Le droit à la protection des données :

- Le droit à la protection des données personnelles le concernant et de sa vie privée ;
- Le droit à un traitement loyal et licite de ses données personnelles ;
- Le droit indubitable de consentir au traitement de ses données personnelles, à moins que cela

ne soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel le client est déjà partie ou que cela relève d'une autre obligation législative ;

- Le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
- Le droit que soit mis à la disposition du client des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ;
- Le droit de recevoir les détails du processus de collecte des données (l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires des données, le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, l'avis du transfert de ses données à un Etat non membre de la Communauté européenne, la durée de conservation des données, l'accès aux données le concernant et à leur rectification) ;
- Le droit que ses données ne soient collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- Le droit que seulement ses données adéquates, pertinentes et non excessives soient collectées au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- Le droit que ses données soient exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;
- Le droit à la conservation de ses données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- Le droit, à sa demande, à des explications claires sur sa facturation et sur ses factures ;
- Le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.
- Le droit, seulement à la demande du client, que ses données puissent être mises à la disposition de tiers agissant au nom du client final, notamment à des fins de comparaison d'offres de services ;
- Le droit d'être informé avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection, et surtout de se voir expressément offrir le droit de s'opposer ;
- L'obligation de fournir, pour l'exercice de leurs missions, aux fournisseurs d'électricité un droit d'accès aux données individualisées concernant le client et qui sont nécessaires à la facturation ;
- Le droit de donner son accord préalable nécessaire pour que les fournisseurs aient accès aux données qui ne sont pas strictement nécessaires à la facturation (données relatives à la courbe de charge par exemple).

2° Les droits reliés à la courbe de charge :

- Le droit que la courbe de charge ne puisse être collectée que lorsque des problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés, la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau apparaîtrait comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie ;
- Le droit que la collecte, par l'intermédiaire de l'infrastructure des gestionnaires de réseau, de la courbe de charge à un pas inférieur à 10 minutes soit impossible ;
- Le droit à son consentement exprès avant que la courbe de charge ne puisse être collectée ;
- Le droit que l'enregistrement dans le compteur de la courbe de charge ne quitte pas le compteur (enregistrement local) ;

- Le droit à son consentement préalable pour la remontée de la courbe de charge dans le système d'information d'Enedis ainsi que pour la transmission de la courbe de charge aux tiers ;
- Le droit à son consentement préalable, libre, éclairé et spécifique lorsque les destinataires sont des fournisseurs et prestataires de service, et que la courbe de charge est utilisée pour la mise en place de tarifs adaptés à la consommation des ménages et la fourniture de services complémentaires.

3° Les droits liés aux compteurs :

- Le droit de s'opposer au déclenchement du stockage en local de ses données ou courbe de charge, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision ;
- Le droit, à tout moment, désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement) ;
- Le droit à la libre disposition des données enregistrées par les dispositifs de comptage qui le concerne ;
- Le droit à ce que les fonctionnalités de ces compteurs doivent inclure une interface locale de communication électronique accessible au client ;
- Le droit à sa mise à disposition des données du client sur internet ou directement sur les compteurs ;
- Le droit à la sécurité des compteurs intelligents et de la communication de leurs données ainsi qu'à la garantie de la protection de sa vie privée ;
- Le droit à recevoir des informations appropriées au moment de l'installation.

4° L'absence de droit :

- Aucun droit de consentement du client n'est requis pour la communication et l'utilisation des données agrégées et anonymes qui ne sont pas soumises aux contraintes juridiques applicables aux données individualisées. Ces données peuvent être librement communiquées ;
- Aucun droit de consentement pour que le gestionnaire de réseau mette à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage d'énergie, les données disponibles de transport dès lors que celles-ci sont utiles à l'accomplissement des missions exercées par ces personnes publiques.

5° Pénalités :

- Le non respect de la plupart de ces droits par le gestionnaire de réseau constitue une infraction en vertu du Code pénal ; notamment la pose d'un compteur recueillant des données à caractère personnel à l'insu d'une personne physique fait obstacle à l'exercice de son droit d'opposition, ce qui constitue le délit de collecte déloyale prévu et réprimé par l'article 226-18 du code pénal. En plus, un recours indemnitaire pour tout préjudice subi pourrait être exercé à l'encontre d'un SDE par les usagers, en cas de carence de l'autorité concédante dans l'exercice de ses prérogatives.

Nous avons vu qu'une fois le système de réseau Linky mis en place, les données ainsi collectées pourront être accessibles à diverses institutions publiques dans le cadre de leurs missions, notamment la Police, la Gendarmerie et les collectivités territoriales.

Il importe de vérifier maintenant comment ces droits ont été transcrits dans les faits par Enedis dans ces nouveaux contrats avec les fournisseurs d'électricité (EDF, Enercoop, Direct Energie, Lampiris, etc.).

C : LE CONTRAT TYPE ENTRE ENEDIS ET LES FOURNISSEURS

Un droit, pour avoir un effet concret, doit se voir appliqué dans la documentation régissant les relations entre les parties concernées : en l'espèce, les contrats de fourniture d'électricité et d'abonnement entre les fournisseurs d'électricité et les clients finaux, consommateurs d'électricité.

1. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Les dernières versions des contrats d'EDF pour les particuliers, intitulés Conditions générales de vente (CGV), datent du 15 octobre 2011, du 1^{er} février 2014 et du 15 juillet 2015. Ces trois contrats précèdent le déploiement des compteurs Linky et ne contiennent pas de clauses particulières aux données des clients et à leur traitement. Ces contrats sont renouvelés unilatéralement par EDF sur simple notification des modifications un mois avant leur adoption. La notification se fait par voie postale, normalement un avis figurant sur la facture, ou par voie électronique à la demande du client (article 13, CGV).

2. LE CONTRAT ENEDIS

Il faut comprendre que Enedis est le gestionnaire des réseaux d'électricité basse tension pour le compte des collectivités territoriales par le biais des contrats de concession et cahier des charges que celles-ci ont signés auprès de leurs syndicats départemental d'énergie. Quel que soit le fournisseur d'électricité retenu par le client final (EDF, Enercoop, Direct Énergie, Lampiris, etc.), Enedis demeure l'unique gestionnaire du réseau en France responsable de l'entretien des réseaux et des systèmes de comptage (en vertu des dispositions du Code de l'énergie). Quel que soit le fournisseur retenu par le client final, ce dernier se verra concerné par le déploiement des compteurs Linky chez lui.

Tout comme le contrat d'abonnement à l'électricité entre le client final et EDF, Enedis est d'office partie au contrat à titre de gestionnaire du réseau. Il en va ainsi pour tous les autres distributeurs. C'est pour cela qu'on retrouve au sein de la documentation pertinentes chez chaque fournisseur, un lien avec le contrat d'Enedis signé avec le fournisseur et notamment un document intitulé « *Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique* ».⁴¹ C'est par ce contrat qu'Enedis clarifie les obligations qui lui reviennent et celles qui découlent au fournisseur. Il est désigné par Enedis à titre d' « Annexe 2 bis au contrat GRD-F » et sa version 6.1 date du 1^{er} juin 2016 ; que elle que nous aborderons ici.

Parmi l'Avertissement en **préambule**, il est indiqué :

« Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, Enedis publie également :

- ses référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD ;

- son catalogue des prestations qui présente l'offre d'Enedis aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

⁴¹ http://www.enercoop.fr/sites/default/files/at-cgv_c5-dgard-retract.pdf : C'est là que nous les avons trouvées.

Toutefois, cette responsabilité d'informer au préalable le client est transférée au fournisseur, comme stipulé par l'**article 1** : « Le Client dispose alors d'un seul interlocuteur en la personne de son Fournisseur. » Le Client demeure en lien direct avec Enedis par rapport au système de comptage, le dépannage, les réclamations de part et d'autre en découlant et toute enquête de contrôle de qualité par Enedis (article 1).

Plus loin à l'article 1, il est indiqué que « Le Client a la possibilité de consulter et/ou obtenir auprès d'Enedis le cahier des charges de concession... » sur le site internet d'Enedis. En fait, il n'y est pas disponible. Il faut en faire la commande par écrit auprès d'Enedis. Faite par internet, une réponse automatique vous indique que votre demande sera traitée d'ici une quinzaine de jours.⁴² Le document vous parvient par pièce jointe à un courrier électronique entre 15 à 20 jours (dans le cas de notre demande).

Par rapport aux missions de comptage (**art. 2.3**) « Enedis est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés. » Là, aucune mention du consentement du client.

Concernant le type de données collectées par le système de comptage, rien de plus précis que : « Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. » (**art. 2.3**)

Il nous faut aller à l'**article 2.8 sur la confidentialité des données** pour savoir qu'

« Enedis préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, à Enedis sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés. » Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données le concernant. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit directement auprès d'Enedis... »

En ce qui concerne la relation entre Enedis et le fournisseur, (**art. 2.10**) « Enedis s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ; transmettre au responsable d'équilibre qu'il a désigné des données de reconstitution des flux... » Rien n'est indiqué au client à l'égard de son consentement ni en quoi celui-ci est requis ou non légalement.

De son côté, « Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard d'Enedis à ... mettre à disposition d'Enedis les mises à jour des données concernant le Client. » (**art. 4**) Rien n'est indiqué au client à l'égard de son consentement ni en quoi celui-ci est requis ou non légalement.

Si cette synthèse aborde les données du client, ce n'est que pour déclarer leur traitement imposé par la loi. Rien ne clarifie la question du consentement du client préalable à la collecte des données ni comment le fournisseur doit répondre à cette obligation. Enedis ne fait rien de moins que de se décharger de ces obligations et engagements pris à cet égard, notamment auprès de la CNIL, envers les fournisseurs.

⁴² Notre demande spécifique par courriel a reçu la réponse suivante : « Nous avons bien enregistré votre réclamation le 00/00/2016 sur notre site Internet. Nous la confions à un conseiller qui vous répondra sous 15 jours. »

INFRACTION 1 : *Rien dans les dispositions contractuelles de la Synthèse du Contrat GRD-F d'Enedis ne permet d'établir qu'Enedis respecte ses obligations à l'égard de la protection des données et de la vie privée des clients puisque soit elle ne fait que déclarer l'obligation légale qui lui revient (se référant à la loi applicable), soit elle se décharge de cette obligation auprès des fournisseurs, sans fournir autre explication, texte, procédure, indiquant clairement comment elle s'y prend pour respecter lesdites obligations. Le client n'ayant pas accès à l'information pertinente, rien ne lui permet de s'assurer qu'Enedis respecte son droit au consentement préalable ni son droit à la protection de ses données. La seule distinction faite entre les diverses données du client sont celles nominatives liées à sa facturation, celles de reconstitution des flux et les informations d'ordre économique sans les définir, ni leur finalité, ni leur traitement.*

3. LES AUTRES FOURNISSEURS

Il faut se référer à la dernière version du contrat entre Enedis et les autres fournisseurs, notamment celui avec Lampiris⁴³, daté du 1^{er} octobre 2016, pour découvrir comment, en pratique, Enedis entend respecter ou déroger aux droits des particuliers concernant leurs données collectées par les nouveaux compteurs Linky. Les contrats des autres fournisseurs sont moins récents et n'ont pas encore été mis à jour. Pour les fins de cette analyse, nous nous en tenons donc au contrat de Lampiris avec Enedis. Pour les documents manquants, nous nous référons à ceux trouvés sur le site d'Enercoop.

4. LE CONTRAT LAMPIRIS POUR L'ÉLECTRICITÉ DES PARTICULIERS

Dans cette analyse nous utilisons les termes « abonné » ou « client » comme interchangeable, tout comme « Lampiris » désigne également en théorie tout « fournisseur d'électricité » comme EDF, Direct Energie, Enercoop etc.

Pour plus de simplicité, nous entreprenons ici l'analyse du contrat type récent en fonction des différentes catégories de droits garantis par la législation en vigueur.

Le contrat type d'Enedis avec les fournisseurs d'électricité⁴⁴ et leurs abonnés (clients) que nous analysons ici est la version de 9 pages la plus à jour que nous avons trouvée : celle de Lampiris datée du 1^{er} octobre 2016 (le contrat L). Il est intitulée :

A : « CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - OFFRE ÉLECTRICITÉ FIXE » d'octobre 2016, avec sa pièce jointe « SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCÈS ET À L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION : Clients en contrat unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ».

Si on lit attentivement ces documents, on s'aperçoit qu'ils réfèrent à d'autres comme faisant tout au TANT partie du contrat d'abonnement, ou l'interprétant, que les Conditions générales

⁴³ Lampiris : « Conditions générales de vente – offre électricité fixe du contrat unique de fourniture et distribution d'électricité dans le cadre de l'offre « Energie Moins Chère Ensemble » valables à compter du 1^{er} octobre 2016 pour clients particuliers : https://www.lampiris.fr/sites/website/files/offers/CGV%20Elec%20fixe%20%28juin%202016%29_1.pdf

⁴⁴ Le Client conserve une relation contractuelle directe avec Enedis dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du réseau qui peut notamment concerner l'établissement et la modification du raccordement, l'accès au comptage, le dépannage, ainsi que la qualité et la continuité de l'alimentation électrique : Art. 2.2 des CGV.

et la Synthèse. Il est indiqué qu'ils sont accessibles soit sur le site d'Enedis, soit sur celui du fournisseur. En fait, tous ne s'y trouvaient pas. Il s'agit des documents suivants :

1° Le CONTRAT GRD-F

2° Le CONTRAT Unique (CUFDE) ou « Offre commerciale électricité 'Energie moins chère' » dite acte unilatéral du fournisseur

3° Le Cahier des charges de concession publique applicable à la zone de déserte du client

4° Les informations tarifaires actualisées (disponibles chez le fournisseur d'électricité - internet, téléphone ou par écrit)

5° Le Formulaire de rétraction du contrat (disponible chez le fournisseur d'électricité ou en pj au contrat)

6° La Norme NF C15-100 obligatoire pour l'installation électrique intérieure du client compatible avec le réseau de distribution d'électricité d'Enedis

7° Le Catalogue des prestations et services d'Enedis (site internet d'Enedis ou auprès du Service Clients)

8° Le Référentiel clientèle (l'ensemble des procédures applicables par Enedis, le fournisseur et le client dans les diverses situations d'exécution du Contrat, disponible sur le site internet d'Enedis)

9° Le Tarif réglementé (par la CRE) tel que publié au Journal officiel ou le Tarif de première nécessité (TPN) prévu par le Décret du 8 avril 2004 et ses mises à jour : le fournisseur - et non Enedis - a l'obligation d'information tarifaire envers son client

10° Le Contrat d'injection d'Enedis, dans le cas où le client est aussi producteur d'électricité (disponible auprès d'Enedis).

Nous ne les mentionnons ici qu'à titre indicatif de la complexité actuelle, pour l'abonné (désigné « client »⁴⁵), de s'y retrouver et de savoir exactement à quoi il s'engage en signant le contrat d'abonnement.

Il faut tenir compte du fait que ces documents, pour la plupart indiqués comme étant disponibles sur le site internet d'Enedis, en fait ne sont qu'en partie accessibles directement sur le site d'Enedis ; d'autres se trouvent plutôt sur le site d'un ou l'autre fournisseur (il faut chercher); d'autres ne se trouvent nulle part et doivent faire l'objet d'une demande par courriel, par écrit ou par téléphone.

Le consommateur doit alors attendre jusqu'à 15 jours pour obtenir un document dont il doit prendre connaissance et auquel il doit consentir, et ce avant même d'être en mesure d'accepter une offre d'abonnement⁴⁶. S'il choisit cette option, bien sûr, il n'aura pas accès en attendant au service d'électricité publique. Une aberration qui rend inapplicable toute référence à son droit à un consentement libre, éclairé, spécifique et préalable à l'acceptation d'une offre.

Ce n'est qu'après une lecture attentive des Conditions générales de Vente (CGV) qu'il est possible de comprendre qu'un autre document, non mentionné, préexiste aux CGV. Il s'agit de l'offre ou du bulletin de souscription, document de sollicitation commerciale reçu par le client et le sollicitant à devenir client du fournisseur. Bien que le Contrat Lampiris y fasse

⁴⁵ Nous faisons une parenthèse terminologique : pour un service public, normalement le bénéficiaire est désigné comme « prestataire » ; là où un abonnement est requis pour un service commercial, on parle d'un « abonné » ; mais là, le contrat parle de « client » ou de « particulier », strictement dans le sens d'un consommateur achetant le produit d'une entreprise privée. Est-ce vraiment le cas ?

⁴⁶ Dans notre courriel test, cette réponse nous arriva après 48 heures ; nous avons demandé copie du contrat de concession et du cahier des charges applicables au territoire de notre commune. Nous avons reçu les documents par courriel dans les 20 jours.

référence, nous n'avons pas trouvé de telle offre chez Lampiris, mais chez Enercoop (comme nous le verrons ci-dessous).

Dans le contrat type Lampiris (Contrat L) de 5 pages (sur 2 colonnes à caractères minuscules), l'article 1 est précédé de la clause « Définitions ». On y retrouve listés les autres documents faisant partie du présent Contrat L. :

Le « *Catalogue des prestations* » qui serait disponible sur le site d'Enedis (www.enedis.fr) ; Pour y avoir accès une fois sur le site d'Enedis, il faut passer par la sélection de « Documentation » puis de « Affiner ma recherche / Catalogue des prestations » puis parmi la liste offerte, sélectionner celui-ci :

Catalogue des prestations Enedis - Enedis & Les particuliers

Enedis-NOI-CF_15E.pdf

15 sep. 2016

L'objet de ce catalogue est de présenter les prestations proposées par Enedis aux utilisateurs du réseau public d'électricité qui lui est concédé. Enedis se réserve le droit d'apporter des modifications au contenu de ce catalogue pour prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires.

Apparaît alors, une fois le document sélectionné, un texte de 89 pages...

En fait également partie sans que le client y ait accès ici, les « *Conditions de vente particulières (CVP)* » convenues entre le client et Lampiris. Que sont-elles ? Nous ne le savons pas. Nous présumons qu'il s'agit de l' 'Offre unilatérale' de Lampiris que le client signe pour retenir ce fournisseur.

Notons dans le « Bulletin de souscription à l'offre 100% renouvelable » d'Enercoop obtenue par le biais de La Nef en novembre 2016 que dans la boîte 6, avant la signature pour accepter l'offre, apparaissent deux cases à cocher :

Ű Je déclare choisir Enercoop comme fournisseur d'électricité et j'accepte de lui confier la gestion, en mon nom et pour mon compte, de mon accès au réseau de distribution conformément aux conditions générales de vente.

Ű Je déclare avoir en ma possession et avoir pris connaissance de la grille tarifaire, des conditions générales de vente et de la synthèse DGARD disponibles sur le site www.enercoop.fr et je déclare les accepter sans réserve.

Les CGV d'Enercoop⁴⁷ sont accessibles sur son site, avec la « *Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique* »⁴⁸ d'Enedis du 1^{er} juin 2016.

Si les informations sont similaires dans les offres des autres fournisseurs où il est présumé que le client a cherché, obtenu, lu et compris seul tous ces documents – qui ne lui sont pas fournis avec l'offre – et que le client doit cocher ces deux cases pour accepter l'offre du fournisseur

⁴⁷ http://www.enercoop.fr/sites/default/files/at-cgv_c5-dgard-retract.pdf

⁴⁸ C'est cela la « synthèse DGARD ». Au crédit d'Enercoop, l'offre financière, les CGV et la Synthèse et la fiche du droit de rétraction (12 pages à petits caractères et triple colonnes) figurent au même endroit à la même page ; mais ce lien devrait être stipulé précisément sur le « Bulletin » plutôt que d'avoir à fouiller sur le site pour le trouver : Accueil / Nos offres / Tarifs et CGV Enercoop / Annexe tarifaire (1 p.), CGV (4 p.), Synthèse Enedis (6 p.), Information : Droit de rétraction (1 p.).

qui l'engage contractuellement auprès du fournisseur, abdiquant ainsi tous ses droits de consentir à la collecte et au traitement de ses données en connaissance de cause (contenu, portée et conséquences), cela constitue une violation flagrante de son droit à un consentement préalable éclairé et à une information claire et spécifique. De plus, le client n'a aucune idée qu'en cochant ces cases, il abdique tous ses droits relatifs à la protection de ses données personnelles et à sa vie privée en ayant aucune connaissance de cause de cette conséquence. Car comme nous le verrons plus loin, son consentement sera soit obligatoire soit présumé, par les autres clauses des Conditions générales de vente et leurs annexes.

INFRACTION 2 : *Telle que rédigée, L'Offre unilatérale ou Bulletin de Souscription enfreint de façon flagrante le droit de l'abonné à obtenir une information claire PRÉALABLE à la signature du contrat ou de l'offre.*

Il faut savoir que sous la définition de « Contrat », est incluse l'annexe, la Synthèse DGARD, que le client est présumé avoir lu et aux termes de laquelle il est présumé consentir. Il faut donc se référer à la définition de « Synthèse DGARD », en annexe, document comptant lui-même 4 pages (sur 2 colonnes à caractères minuscules).

De plus, cette définition renvoie à celle de CGV, à distinguer des CPV.

Donc par sa simple signature du Contrat L (ou d'Enercoop à titre d'exemple) et l'acceptation de l'Offre du fournisseur, le client est présumé avoir consenti à tout ce qui est inclus dans les Conditions générales de vente, la synthèse et leurs annexes et notamment, à la collecte et au traitement de ses données.

Confirmant ce même point, la définition du terme « Offre », stipule que l'offre de Lampiris « est un acte unilatéral proposé par le fournisseur qui devient un Contrat dès lors qu'elle a été acceptée par le Client... » Cela établit clairement que sur acceptation de l'offre et le fait d'avoir coché les cases ci-haut mentionnées et signé l'offre, le client est présumé avoir conclu le Contrat et en avoir accepté tous les termes. Nous revenons ici au principe d'un consentement présumé du contenu des documents non fournis et non expliqués au client.

Il y a plus : la définition de « Contrat GRD-F » qui désigne le contrat conclu entre Enedis et Lampiris et qui porte sur l'accès au réseau, à son utilisation et **à l'échange de données pour le client raccordé au réseau géré par Enedis** en fait partie et n'est disponible que sur le site internet d'Enedis. Il faut, à partir de la page d'accueil, choisir « Documentation » puis « Affiner la recherche / Contrat GRD-F » pour trouver ceci :

Modèle de contrat GRD-RE entre un responsable d'équilibre et Enedis

Enedis-FOR-CF_04E.pdf

10 août. 2016

Le contrat entre un responsable d'équilibre et Enedis, appelé contrat GRD-RE, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE, tel que décrit dans la section 2 des règles élaborées par RTE

Qui aboutit sur un document de 10 pages et dont le Sommaire vous donne une idée du contenu, comme suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	4
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES	4
ARTICLE 3. DUREE ET DATE D'EFFET	4
ARTICLE 4. PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE.....	4
4.1 Prix	5
4.2 Modalités de facturation et de règlement.....	5
4.3 Pénalités en cas de retard et/ou de non paiement.....	5
ARTICLE 5. DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE E.5 DU CHAPITRE E	5
5.1 Données ex ante.....	5
5.2 Données ex post.....	6
ARTICLE 6. REGLE DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE	6
6.1 Sites de soutirage	6
6.2 Sites d'injection	6
ARTICLE 7. VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES E C A R T S	6
ARTICLE 8. DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU	7
ARTICLE 9. CAS D'UTILISATION DU FUD	7
ARTICLE 10. REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE	7
ARTICLE 11. CORRESPONDANCES.....	8
ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ANNEXE Listes des interlocuteurs, des adresses et des médias de transmission des flux, déclarés par le RE.....	10

Cela ne s'arrête pas là, car le client a encore des droits et des obligations en vertu des « *Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (DGARD)* », qui, elles, sont disponibles chez Lampiris ou sur le site d'Enedis (qui, lui, vous renvoie chez Lampiris où nous ne l'avons pas trouvé non plus). Elles sont soit disant résumées dans la Synthèse en Annexe aux Conditions générales de vente (voir celles trouvées chez Enercoop plus haut).

À cela s'ajoute, en vertu de la définition du terme « Référentiel clientèle », un ensemble de procédures applicables dans les diverses situations d'exécution du Contrat (mise en service, changement de fournisseur, résiliation et comptage...). Ce Référentiel, rédigé par Enedis, se trouve sur son site. La recherche nous amène à deux documents :

État des publications du Référentiel Clientèle d'Enedis

Le référentiel clientèle d'Enedis a pour objectif de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes les règles clientèle d'accès au réseau ayant, notamment, fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du marché.

Référentiel Clientèle ERDF

Le référentiel clientèle d'ERDF a pour objectif de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes les règles clientèle d'accès au réseau ayant notamment fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du marché.

Le premier, un document de 6 pages, est en fait une liste de références des diverses procédures avec le nom du document à obtenir auprès d'Enedis ou disponible quelque part sur son site (mise en service et résiliation, branchement, changement de fournisseur, demandes etc.). Le second est une note de 5 pages d'ERDF, modifiée en septembre 2009 et janvier 2012, traitant des objectifs du Référentiel Clientèle, du plan, du dispositif d'évolution et de son accès sur le site www.erdfdistribution.fr. (qui vous renvoie à la page d'Accueil du site d'Enedis). Aucun de ces deux documents ne contient de l'information sur le traitement des données du client.

À cela s'ajoute la « Grille tarifaire » qui est soit disant « *communiquée au client préalablement à sa souscription* » et qui est une « *Condition de vente particulière (CPV)* » déjà désignée plus haut, rappelons-le, disponible chez Lampiris.

Ce n'est encore pas tout : le terme « *offre* » désigne l'offre commerciale d'électricité « *Énergie moins chère ensemble* » proposée par Lampiris à ses clients, offre unilatérale proposée qui devient un contrat dès son acceptation. Nous présumons qu'il faut l'obtenir chez Lampiris...

Il faut savoir que le « *Tarif réglementé* » en fait aussi partie puisqu'il fixe les prix régis par l'Etat et publié au *Journal officiel*... à se procurer soi-même chez l' « *opérateur historique* » non identifié.

En fait également partie le « *Tarif de première nécessité* », établi par décret, à vous procurer vous-même si vous êtes concerné...

INFRACTION 3 : *Telles que rédigées, Les Conditions générales de vente enfreignent de façon flagrante le droit de l'abonné à obtenir une information LIBRE, ÉCLAIRÉE, SPÉCIFIQUE ET PRÉALABLE à la signature du contrat ou de l'offre.*

Il manque, un renvoi direct à une page du site internet d'Enedis et du fournisseur d'électricité, ou une clause ou annexe, qui stipule en termes clairs ce que constituent le contrat et les catégories de droits et de responsabilités qui en découlent pour l'abonné. Sur cette page ou document doivent figurer avec exactitude où se trouve les documents annexes pertinents avec un lien direct vers eux. Chacun de ces documents devrait contenir un sommaire pertinent à l'abonné. De plus, pour les personnes n'ayant pas internet, une adresse postale où obtenir ces documents avant sa signature de l'offre devrait être fournie sur l'Offre ou le Bulletin du fournisseur.

*** PARENTHÈSE SUR LA PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS**

Une autre aberration se trouve dans les définitions. Il s'agit de l'affirmation que « *Le GRD est également le propriétaire et le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client.* » Cette affirmation se trouve dans la définition de « *GDR ou ENEDIS* ». En totale contravention à la loi⁴⁹ et aux décisions des tribunaux⁵⁰ et aux déclarations même de l'Etat français⁵¹ sur ce point, Enedis s'autoproclame propriétaire des compteurs sachant que cela est absolument faux.

Il est évident que l'objectif d'Enedis étant la gestion et la vente des données collectées par un compteur qui ne leur appartient pas soulève divers problèmes juridiques :

⁴⁹ **Code de l'énergie**, article L. 322-4, créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 – art.(V) stipulant « *les ouvrages des réseaux publics de distribution... appartiennent aux collectivités territoriales...* » ; **Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007** : « *le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.* »

⁵⁰ **Décision de la Cour administrative d'appel de Nancy** n° 13NC01303 du 12 mai 2014 : « *les « compteurs Linky ... font partie des ouvrages basse tension des réseaux publics de distribution ... et appartiennent donc aux collectivités territoriales* »

⁵¹ <https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160320416.html>

1° L'activité de collecte des données non nécessaires au service de distribution d'électricité et de facturation de la consommation est-elle légitime pour un fournisseur de service public comme Enedis ?

2° Enedis, n'étant pas propriétaire des compteurs, peut-il revendre les produits collatéraux générés par ces compteurs (courbes de charges et leurs traitement par domaines d'intérêt des tiers) ?

3° Peut-il faire cela sans l'autorisation du propriétaire des compteurs ?

4° Ne doit-il pas verser une rétribution financière au propriétaire des compteurs en proportion aux revenus générés par cette activité secondaire non essentielle au service public de distribution d'électricité ?

Tout cela, d'emblée, devant être subordonné au consentement préalable de l'abonné-client ! Qui lui ne tire aucun avantage pécuniaire de cette transaction dont ses données sont l'enjeu !

INFRACTION 4 : *Enedis se proclame (définition « GRD ou ENEDIS ») propriétaire des compteurs en contravention à la loi, à la jurisprudence et même aux déclarations de l'Etat à ce sujet. Seules les collectivités territoriales ou leur regroupement sont propriétaires des réseaux d'électricité basse tension dont les compteurs font partie intégrale.*

Fin de la parenthèse.

À l'article 2.1 : Vente et fourniture d'électricité, il est stipulé, dans le cadre d'établir l'option tarifaire appropriée : « Si le Client dispose d'un compteur communicant, LAMPIRIS devra recueillir son autorisation afin d'accéder à ses données personnelles et de réaliser le suivi de consommation. »

Cette clause est tout à fait compatible avec les dispositions législatives en vigueur.

CONFORMITÉ 1 : *Telles que rédigées, Les Conditions générales de vente, article 2.1, sont conformes au droit de l'abonné à fournir son consentement préalable afin que son fournisseur accède à ses données personnelles aux fins d'établir l'option tarifaire et la facturation.*

Toutefois, comme l'établissement de l'option tarifaire appropriée est primordiale à la fourniture d'électricité et à l'application du Contrat L, il semblerait évident que la demande du consentement du client pour que Lampiris ait accès à ses données soit obligatoire dans tous les cas. Donc dans tous les cas, Lampiris devrait fournir au client une explication détaillée de l'importance, de la portée, de la finalité et des conséquences d'un tel consentement. Rien dans la documentation ne nous permet d'évaluer si cela sera le cas. Faute de quoi, il est impossible de déterminer si le consentement du client est libre, éclairé et spécifique, tel que prévu par la loi.

QUESTION 1 : *Le fournisseur présentera-t-il au client, lors de l'établissement de l'option tarifaire, un document ou une explication détaillée sur l'importance, la portée, de la finalité et les conséquences de son consentement à l'accès du fournisseur à ses données personnelles, afin que son **consentement soit libre, éclairé et spécifique** ?*

C'est à l'article 3.1 Information précontractuelle, qu'il est établi que « LAMPIRIS porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L.121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie sur les sites www.energie-info.fr ou www.economie.gouv.fr/dgccrf... »

Il s'agit d'une déclaration d'intention, pas d'un fait. Nous avons vu, dans le cas de l'offre d'Enercoop au défaut d'avoir trouvé celle de Lampiris, que l'offre ne contient qu'une case à

cocher présumant que le client a trouvé, lu, compris et accepté « l'ensemble des informations relatives à l'Offre. » En fait ici, le client doit se rendre sur le site internet de Lampiris, choisir le service aux particuliers, découvrir les offres, choisir l'offre électricité, qui en bas de page vous propose trois options :

- a) Les tarifs de l'offre électricité (1 pages sommaire n'abordant pas les données);
- b) Le descriptif de l'offre électricité (2 pages sommaires n'abordant pas les données) ; et
- c) Les conditions générales de vente (en fait celle du 1^{er} juin 2016).

Contrairement au site d'Enercoop, comme nous avons vu, qui fournit sur une même page le lien à tous les documents que l'on peut considérer comme une partie des « informations relatives à l'Offre », le Contrat L est loin de répondre à l'obligation qu'il semble aborder par cet article.

Les deux sites auxquels renvoie cet article fournissent des informations générales sur la fourniture d'électricité et la concurrence, mais rien qui est directement relié au Contrat L, aux données ou à leur protection.

De plus, l'article 3.2 stipule que « Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature du bulletin de souscription ou de son acceptation par voie électronique... ». Rien ne permet de conclure que le client a effectivement reçu « l'ensemble des informations relatives à l'Offre » avant sa signature.

Justement, à titre comparatif, les CGV d'Enercoop, à l'article 21 Informations à caractère personnel, stipule que « Le Client communique à Enercoop ses données personnelles lors de sa souscription et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat... » et suit une explication du traitement des données personnelles du Client par Enercoop et des droits du Client.

INFRACTION 5 : Telles que rédigées, Les Conditions générales de vente, article 3, enfreignent le droit de l'abonné à obtenir une information LIBRE, ÉCLAIRÉE, SPÉCIFIQUE ET PRÉALABLE à la signature du contrat.

Il faut se référer à l'article 12. Traitement des données à caractère personnel et CNIL, pour comprendre la portée qu'accorde le fournisseur au consentement préalable du client. Il est indiqué que : « Le Client doit communiquer à LAMPIRIS ses données personnelles lors de la souscription et les mettre à jour pendant toute la durée du Contrat, notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou de domicile. » Comme il s'agit des données nécessaires à l'application du Contrat L et à la facturation, **le consentement est de nature obligatoire** pour ce qui concerne les données personnelles du client, sans que ces dernières ne soient précisées. Il est laissé à la discrétion de chaque fournisseur d'établir ce qui constitue des données essentielles à l'exécution du Contrat.

L'article poursuit : « LAMPIRIS regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel des Clients. Ces fichiers ont été déclarés conformément à loi Informatique et Libertés n^o 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont pour finalité la gestion des relations entre LAMPIRIS et ses Clients (facturation, recouvrement). »

Selon cette précision, les données visées se limiteraient (finalité) à celles requises pour la facturation et le recouvrement des paiements. Là encore, sans préciser avec exactitude de quelles données il s'agit. Le client doit aller chercher dans la Loi Informatique et Libertés cette information.

Concernant les tiers et sous-traitants, cela devient plus problématique encore. Le même article indique que : « Dans le cadre de la gestion du Contrat, le Client accepte que ses informations nominatives soient stockées, traitées et transférées par LAMPIRIS à des sous-traitants qui ne pourront accéder à ces informations nominatives que dans le cadre de l'exécution du Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur. » **Le consentement du client est présumé** à deux fins différentes :

1° leur stockage ;

2° leur transfert à des sous-traitants.

Il est spécifié que la finalité de cette mesure est « l'exécution du Contrat » et la mesure de protection en vigueur est « dans le respect de la réglementation en vigueur. » Là encore, il est laissé au client d'aller chercher lui-même de quelle réglementation il s'agit et de quelle protection il bénéficie à l'égard des sous-traitants.

Et ce n'est pas tout. Il est stipulé de plus, que « Le Client doit également donner son accord express à LAMPIRIS afin que ses données personnelles soient transmises à la Fédération UFC-Que Choisir et à sa filiale SASU QUE CHOISIR en vue d'assurer le suivi du Contrat et les réclamations non satisfaites. » On voit là que **le consentement présumé du client** au transfert de ses données personnelles envers un autre tiers, Que Choisir, a pour finalité de règlement de réclamations éventuelles que le client porterait à l'attention de cette association. Le consentement présumé s'applique ici que le client ait ou non une réclamation et qu'il choisisse ou non de faire appel à cet organisme en cas de réclamation (car il a plusieurs autres options). Nous aborderons plus loin le cas spécifique de l'implication de Que Choisir dans la procédure de réclamation.

Dans le même ordre d'esprit, la clause qui suit (art.13) stipule que bien que le client ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers, de son côté, le fournisseur « LAMPIRIS se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'il tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie au titre du contrat initial, en vertu de la réglementation en vigueur. » Et cela comprend, nécessairement les données du client, personnelles, de consommation et autres, et ce « moyennant simple notification au client ». Il est présumé que le seul recours du client dans ce cas est de mettre fin au contrat⁵². La clause n'indique pas la durée de la notification préalable à la cession : quelques jours, un mois ou plus ? Il est difficilement concevable qu'un client recevant un avis inférieur à 2 mois puisse prendre les mesures requises à l'annulation du contrat et engage les mesures pour retenir un autre fournisseur de façon éclairée.

De plus, en vertu de l'article 4.2 Transmission des données de comptage : « Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) à LAMPIRIS afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. » La finalité ici est encore l'établissement de la facturation de la consommation du client.

Enfin : « Il est rappelé que le Client dispose toujours d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition à communication et de suppression des données personnelles le concernant recueillies par LAMPIRIS » (art. 12) et que ce droit peut s'exercer directement auprès du fournisseur à l'adresse indiquée.

Passant à la procédure de règlement des réclamations du client (art. 15), celle-ci prévoit

⁵² Article 14.1 Résiliation à l'initiative du client, à tout moment, de plein droit et sans frais en cas de changement de fournisseur.

l'option pour le client d'adresser sa réclamation soit à Enedis, soit au fournisseur, soit à la Fédération de consommateurs **Que Choisir (ou sa filiale SASU Que Choisir)**, ou encore au Médiateur national de l'énergie ou à toute juridiction nationale compétente ou au Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission du Régulation de l'Énergie.

Pour ce qui touche à l'option de Que Choisir, il faut savoir que l'article 20 clarifie les coûts qui seront facturés d'emblée au client la première année du contrat, qu'il ait recours ou non à ce service :

« En cas de souscription à une seule offre d'énergie (électricité ou gaz), le prix unitaire est de dix (10) euros TTC. Ce prix est de cinq (5) euros TTC pour le Client ayant la qualité d'abonné aux publications de *Que Choisir* et/ou d'adhérent d'une association locale UFC-Que Choisir au jour de son inscription à l'opération « Énergie moins chère ensemble ». En cas de souscription à la fois à une offre électricité et à une offre gaz, le prix total est de quatorze (14) euros TTC, soit sept (7) euros TTC par offre. Le prix est de huit (8) euros TTC (soit quatre (4) euros par offre) pour le Client ayant la qualité d'abonné aux publications de *Que Choisir*, et/ou d'adhérent de l'UFC-Que Choisir au jour de son inscription à l'opération « Énergie moins chère ensemble ». Ce montant sera versé intégralement à la SASU QUE CHOISIR pour qu'il couvre les frais liés à l'appel d'offre. »

Comme cela ne nous semblait pas clair d'emblée, nous sommes allés sur le site de Que Choisir voir ce qu'il en était et on nous dit :

« Association à but non lucratif, totalement indépendante, l'UFC-QUE CHOISIR n'entend pas faire de cette campagne une source de profits. Néanmoins, compte tenu des importants coûts engagés pour l'organisation d'une telle opération (plateforme technique d'enchère, plateforme téléphonique, coûts informatiques, masse salariale de l'équipe dédiée, accompagnement des souscripteurs en cas de réclamations, etc.), budgeté à 500 000 euros, il est prévu que les consommateurs ayant souscrit à l'offre lauréate donnent mandat au fournisseur de verser en leur nom et pour leur compte une contribution forfaitaire de 10 euros TTC (contribution réduite à 5 euros TTC pour les adhérents aux associations locales ou les abonnés aux publications de l'UFC-QUE CHOISIR au jour de leur inscription) en vue de couvrir les frais engagés. En cas de souscription aux deux offres (gaz et électricité), la contribution est alors ramenée à 7 euros TTC par offre (4 euros TTC pour les adhérents et abonnés au jour de leur inscription.) Pour rappel, le coût de chacune des campagnes précédentes s'élevait à 200 000 euros. Un justificatif du versement de cette participation aux frais d'organisation sera adressé par la SASU QUE CHOISIR aux consommateurs souscripteurs à l'issue de la campagne. »

RECOMMANDATION 1 : *Il semble abusif, si c'est là la portée de cette disposition concernant la part de **Que Choisir** dans la procédure de réclamation, que l'ensemble des abonnés se voient imposés, pour la première année du contrat, le paiement d'une portion des frais de gestion de Que Choisir sur leur facture d'électricité, même s'ils ne choisissent pas de faire traiter leur réclamation par Que Choisir ; il est recommandé que seuls les clients qui choisissent ce recours soient facturés le forfait de Que Choisir, et non l'ensemble des clients du fournisseur.*

EN RÉSUMÉ

En vertu du Contrat L type, le client :

- consent avoir reçu préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des

informations relatives à l'Offre, qu'il doit se débrouiller de trouver lui-même, sachant qu'il s'agit au minimum de 3 documents et au plus d'une douzaine ;

- consent avoir obtenu préalablement à sa signature du Contrat, toute l'information pertinente à son consentement clair, libre et spécifique, sachant qu'il doit lui-même trouver et comprendre de multiples documents éparpillés auprès d'au moins 3 responsables : l'État, Enedis et le fournisseur ;
- consent, en cochant une case dans l'Offre, à tout ce que contient les documents reliés au contrat de fourniture d'électricité, y compris tout ce qui touche à ses données, leur collecte, leur traitement et leur transfert à des tiers sans avoir d'informations complètes et détaillées préalables ;
- consent à fournir ces données nominatives et personnelles au fournisseur et au gestionnaire du réseau et que ces derniers s'échangent ces informations, tant que cela est nécessaire à la facturation, sans définition explicite des dites données ;
- consent que le fournisseur transfère à des tiers définis (Que Choisir et sa filiale) ou indéfinis (sous-traitant du fournisseur) ces mêmes renseignements, soit avec le consentement présumé du client, soit moyennant une simple notification, tant que cela est nécessaire à l'exécution du contrat ;
- consent que ses données soient stockées et traitées par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- consent à être facturé pour les services d'un tiers, Que Choisir, dans le cadre du processus de règlement des réclamations, que le client choisisse ou non d'avoir recours à ce tiers dans la première année du contrat.

B : ANNEXE ENEDIS – LA SYNTHÈSE DES DGRAD

Le document d'ENEDIS intitulé « **Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution basse tension : clients en contrat unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Annexe II Bis au Contrat RGD-F** », non daté, 5 pages (petits caractères sur 2 colonnes), constitue l'annexe au Contrat Lampiris (entre le gestionnaire de réseau Enedis, le Fournisseur d'électricité Lampiris et Client final - l'abonné) et en fait partie autant que le tarif. Il constitue aussi la synthèse du Contrat RRG-F, définit au Contrat L comme « le contrat conclu entre Enedis et Lampiris relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Client... », qui, rappelons-le, fait également partie du contrat d'abonnement comme nombre d'autres documents.

La Synthèse comprend des droits et obligations du Client qu'il doit connaître. C'est l'objectif de cette annexe.

Il est d'abord précisé que la mission d'Enedis s'exerce sur le territoire (de la commune) du Client par le biais du Cahier des charges signé entre Enedis et le Syndicat départemental d'énergie (SDE24 en Dordogne). Ce Cahier des charges est accessible au Client auprès d'Enedis ou sur son site internet (art. 1)⁵³. Ainsi le Client et Enedis sont en rapport direct concernant le système de comptage, le dépannage, les réclamations et les enquêtes de contrôle de qualité d'Enedis (art. 2).

L'article 2.3 traite de l'obligation d'Enedis d'assurer les missions de comptage.

« ENEDIS est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des

⁵³ Nous avons que ce n'était pas le cas et que le client devait en faire la demande.

données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés... Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par ENEDIS... ENEDIS est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'il a fournis. Les frais correspondants sont à la charge d'ENEDIS. »

CONFORMITÉ 2 : *Il est incontesté que cette mission découle des dispositions législatives du Code de l'énergie et de la Loi sur la transition énergétique.*

Il est important de souligner qu'ici Enedis reconnaît son obligation à l'égard de la collecte, du traitement et de la transmission aux tiers autorisés des données de comptage. Et cela, envers le Client. **Alors pourquoi Enedis se décharge-t-il auprès du fournisseur de l'obligation jumelle à l'égard de son obligation d'information du Client et de protection de ses données comme nous l'avons vu avec le Contrat L ?**

INFRACTION 6 : *En déchargeant aux fournisseurs sa responsabilité d'informer le client quant à la protection de ses données, ENEDIS est en violation de son obligation légale envers le client ; il en résulte nécessairement autant de types d'information qu'il y a de fournisseurs, cela ne garantissant en rien que le client obtienne une information claire, précise et spécifique concernant la protection de ses données.*

De plus, rien n'est dit du droit du client de consentir à la collecte de ses données, préalablement à leur collecte.

INFRACTION 7 : *En déchargeant aux fournisseurs sa responsabilité d'informer le client quant à la protection de ses données, ENEDIS est en violation de son obligation légale envers le client de l'informer préalablement à la collecte, traitement, diffusion aux tiers de ses données ; il en résulte nécessairement autant de types d'information qu'il y a de fournisseurs, cela ne garantissant en rien que le client obtienne une information claire, précise et spécifique avant la collecte de ses données.*

Alors justement que plus loin dans le même article (2.6 et 2.7) Enedis reconnaît son obligation d'

« 6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD. »

Rien le l'empêchait d'ajouter un alinéa concernant les deux obligations dont il se décharge auprès des fournisseurs.

C'est à l'article 2.8 qu'il aborde son obligation d'assurer la confidentialité des données :

« 8) assurer la confidentialité des données. » ENEDIS préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, à ENEDIS sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ». Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données le concernant. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit directement auprès d'ENEDIS. »

On voit encore là qu'Enedis se limite à formuler le descriptif légal sans expliquer

comment il assure cette protection.

INFRACTION 8 : *Enedis est en violation de son obligation légale envers le client lorsqu'il ne spécifie pas clairement la nature et les modalités de la protection des données personnelles et de consommation des clients.*

On retrouve, dans la relation d'Enedis avec le fournisseur (art. 3), qu'

« ENEDIS s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat unique (CUFDE) ; \
- transmettre au responsable d'équilibre qu'il a désigné des données de reconstitution des flux ; ... »\

Là encore, pas un mot à l'égard du droit du Client à un consentement préalable, puisqu'Enedis transfère cette obligation au fournisseur et s'en décharge.⁵⁴

INFRACTION 9 : *Enedis est en violation de son obligation d'obtenir le consentement préalable du client au transfert de ses données au fournisseur en ce qu'il ne spécifie pas la nature des données ni leur finalité respective.*

PARENTHÈSE SUR LA RESPONSABILITÉ CONCERNANT L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU CLIENT

À l'article 3.1 Enedis stipule : « En aucun cas, ENEDIS n'encourt de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client » et que « le Client doit veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. » (art. 3.2) ; de plus le Client doit « respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD... » (art. 3.3) et enfin « permettre l'installation d'un dispositif de comptage adapté... » (art. 3.4) \

Ces clauses sont invoquées par Enedis lorsque, suite à l'installation d'un compteur Linky, l'installation électrique, la domotique ou les appareils ménagers du Client subissent des perturbations, des dérèglements, des mal fonctions ou tombent en panne. Enedis se décharge de toute responsabilité arguant que l'installation électrique du Client n'est pas à la norme NF-C 15-100 (art. 3.1) requise au fonctionnement adéquat du réseau électrique avec les compteurs Linky. Reste au client à prouver le contraire...

Fin de la parenthèse.

⁵⁴ Art. 4 « Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client dans le cadre du Contrat unique (CUFDE). Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité d'ENEDIS, il s'engage à l'égard du Client à : – l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en annexant à son Contrat unique (CUFDE) la présente synthèse et en l'invitant à se reporter au contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des dispositions ; \ . »

Étrangement, c'est dans la clause par laquelle le Client doit garantir libre accès à Enedis au dispositif de comptage (art. 3.5) que l'on retrouve adressé le consentement présumé du Client à communiquer ses données de comptage : « **Le Client autorise ENEDIS à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.** »

Il n'est aucunement spécifié le type de données (uniquement comptage ou courbe de charge), ni leur traitement ni les conséquences de cette transmission à l'égard de la protection des données et leur retransmission à des tiers.

INFRACTION 10 : *En présumant du consentement du client quant au transfert des données de comptage au fournisseur, Enedis viole le droit du client à une information claire, précise et spécifique quand à la nature des données transférées (comptage uniquement, courbe de charge ou autre).*

Le fournisseur, pour sa part, s'engage auprès d'Enedis à « mettre à disposition d'ENEDIS les mises à jour des données concernant le Client. »

Il n'est aucunement spécifié s'il s'agit exclusivement des données personnelles liées à la facturation et au compte identitaire du Client pour assurer la fourniture d'électricité au client.

INFRACTION 11 : *Telle que formulée, l'engagement du fournisseur de transmettre à Enedis les données concernant le client, viole le droit du client à fournir un consentement clair, précis et spécifique quand à la nature et finalité exactes des données ainsi transférées (relatives strictement à la facturation ou identification du client aux fins des missions contractuelles d'Enedis ou autres types de données détenues par le fournisseur).*

Comme nous l'avons vu par rapport au lien direct qui demeure entre le Client et Enedis pour certaines missions d'Enedis (comptage, dépannage, etc. : art. 2), la responsabilité contractuelle d'Enedis envers le Client demeure vis-à-vis du respect d'Enedis de ses obligations envers le Client (art. 6.1). En plus, l'article 7 définit les trois catégories de réclamations possibles du Client : a) sans demande d'indemnisation ; b) avec demande d'indemnisation et c) le droit de recours et les modalités d'application de chacun.

Il est important de noter que nombre d'autres obligations d'Enedis en rapport à la protection des données du client ne sont absolument pas abordées dans ces documents : notamment les droits spécifiques liés aux compteurs, à la courbe de charge et le droit d'opposition.

INFRACTION 12 : *Enedis viole le droit du client à la protection de ses données en n'adressant nulle part les droits spécifiques liés aux compteurs, à la courbe de charge et le droit d'opposition.*

EN RÉSUMÉ

En vertu de la Synthèse du DGARD d'Enedis annexée au Contrat L, le client :

- est informé que le fournisseur met la mise à jour de ses données (sans en spécifier la nature ni la finalité) à la disposition d'Enedis ;
- consent d'emblée que ses données de comptage (sans spécifier de leur nature : comptage ou courbe de charge ou autre) soient accessibles par Enedis ;

- consent d'emblée que ses données de comptage (sans en spécifier la nature ni la finalité) soient transférées par Enedis au fournisseur ;
- est informé par le biais du fournisseur, et non par Enedis, relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ;
- est informé qu'Enedis élabore, valide et transmet au fournisseur les données (du client) qui sont nécessaires au fournisseur pour facturer le Client et qu'Enedis transmet au responsable d'équilibre désigné par le fournisseur les données de reconstitution des flux ; cela sans consentement préalable du client ;
- est informé que ses données nominatives qu'il a communiqué, *via* son Fournisseur, à ENEDIS, sont protégées au titre de la loi ; cela sans spécifier lesquelles, leur finalité ni comment elles sont protégées ;
- est informé que bien que l'obligation de collecte des données de comptage revienne à Enedis, il n'est fait aucune mention du droit du Client de consentir, préalablement à leur collecte, et d'être informé de la nature, du traitement, de la finalité et de la transmission vers des tiers : cette obligation est transférée par Enedis au fournisseur.

Par omission ou par manque de précisions, nombre des droits du client reliés à la protection de ses données, à son consentement et à son droit d'opposition sont violés par le libellé actuel des documents d'Enedis et des fournisseurs.

C : LA PROTECTION CONTRE LE PIRATAGE DES DONNÉES

Rien dans ces documents n'adresse les mesures prises par Enedis contre le hacking de son réseau ou du compteur du client. Comme souligné par l'Etude Depardieu Franco-Allemande au début de cette analyse ou encore par d'autres intervenants, le risque de piratage des données collectées et stockées par le réseau Linky demeure présent.

« Linky permet de mesurer la consommation d'électricité au sein d'un foyer en temps réel et de transmettre cette information au fournisseur. **« L'abonné n'aura donc plus aucune vie privée car le moindre geste sera enregistré chez l'opérateur »**, s'insurge Robin des Toits. Pour l'observatoire du nucléaire, **« Linky va donc permettre aux opérateurs de recueillir d'innombrables informations sur les usagers, utilisables à des fins commerciales »**.

Les fournisseurs d'électricité espèrent d'ailleurs se servir des données Linky pour proposer à leurs clients des offres plus personnalisées... Ce qui pourrait in fine alourdir la facture.

ERDF n'est pas cet avis : **« Conformément aux recommandations de la CNIL, les données de consommation appartiennent au client et ne peuvent être utilisées sans son accord »**. Les données qui circulent dans le système d'information Linky font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne. Le compteur ne connaît ainsi pas le détail des consommations de chaque appareil électrique et aucune donnée personnelle (nom, adresse, etc.) ne transite dans le système ».

En transformant un réseau électrique en un réseau informatique, **Linky ouvre la voie au hacking : « Un pirate peut intercepter les données recueillies par Linky et faire augmenter la facture d'un tiers puis baisser la sienne »**, avance Robin des Toits. **Le système pourrait**

également faciliter les cambriolages puisqu'un pirate pourrait assimiler l'absence d'activité électrique prolongée à un départ en vacances...

Mais le gouvernement se veut rassurant « Le projet Linky s'appuie sur une architecture informatique complexe, qui doit être préservée contre tout acte de malveillance. À cette fin, ERDF travaille en collaboration avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) afin que toutes les mesures de protection nécessaire soient prises. »⁵⁵

INFRACTION 13 : *Rien dans les documents d'Enedis ne permet de rassurer le client quant aux procédures et mesures prises par Enedis pour adresser le risque de piratage des données du client circulant sur le réseau Linky entre le compteur et le centre de traitement des données d'Enedis et entre Enedis et le fournisseur par système filaire ou par radiofréquence.*

D : L'ESPACE PERSONNEL CLIENT SUR LE SITE D'ENEDIS

Lors des présentations publiques d'Enedis, ses représentants se vantent du respect des directives de la CNIL quant à la protection des données du client par le biais de la création, sur le site internet d'Enedis d'un « espace personnel » du client lui permettant d'avoir accès à ses données de consommation.

À cette fin, le client doit se rendre sur le site d'Enedis, choisir l'option « Particulier », puis « Suivre ma consommation » pour arriver à une page lui offrant deux options dont celle intitulée « Créer mon espace personnel »⁵⁶.

Voici ce que propose cette option :

Créer mon espace personnel

* Données obligatoires

Mes coordonnées personnelles

Civilité*

Prénom*

Nom*

Téléphone*

N° de PDL*

J'accepte de recevoir par email des informations de la part d'Enedis.

Les informations collectées sont destinées à Enedis exclusivement. Elles seront utilisées pour offrir des informations et des services adaptés à chaque utilisateur au sein de son espace personnel. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez sur les informations vous concernant, d'un droit d'accès, de rectification, ainsi que d'un droit d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par courrier à Enedis - Direction Clients et Territoires - Tour Enedis - 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX ou auprès du Correspondant Informatique et Libertés d'Enedis à l'adresse suivante : Enedis - 55 rue des Champs Pierreux 92000 NANTERRE

Identifiant de connexion

⁵⁵ Source : <http://www.20minutes.fr/societe/1742679-20151202-nouveau-compteur-electrique-linky-menace-sante-liberte-securite> ; et voir aussi Note 36 : Canard PC Hardware, N°28, Avril-Mai 2016, page 79 ; « Cahier des doléances... » santé publique éditions, pages 25 à 30 : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/1cahiers-doleances-citoyens-elus-contre-linky-gazpar-et-cie.pdf>

⁵⁶ Voir : <https://espace-client-particuliers.erdf.fr/web/espace-particuliers/creation-de-compte>

Email*

Je confirme l'email*

Je ne suis pas un robot

VALIDER

On remarque que pour la première fois dans un document d'Enedis on trouve identifié ce qu'Enedis considère comme données personnelles « obligatoires » : il s'agit de la civilité, des nom et prénom, des numéros de téléphone et de PDL et du email.

L'ironie du sort veut que si le client souhaite s'opposer à la collecte de ses données personnelles par Enedis et ses tiers, il doit aller sur le site d'Enedis et fournir ces mêmes données ; sans quoi, impossible pour lui de faire opposition.

Cette procédure bloque aussi d'emblée la possibilité pour les personnes n'ayant pas internet ou choisissant de ne pas l'avoir de faire opposition. Et rien n'explique non plus sur le site d'Enedis comment faire cette procédure par courrier postal.

INFRACTION 14 : La procédure de « Créer un espace personnel » exclusivement sur le site internet d'Enedis empêche en fait le client qui souhaite faire opposition à l'utilisation de ses données personnelles par Enedis et ses tiers de le faire sans fournir lesdites données d'avance à Enedis. Un non-sens contraire aux directives de la CNIL. Cette procédure bloque aussi le droit d'opposition des clients n'ayant pas accès à internet. Rien n'explique comment faire cette procédure par courrier postal.

Choisissant de ne pas fournir à Enedis nos propres données personnelles aux fins de l'accès à nos données de consommation, nous n'avons pas été en mesure d'aller plus loin pour vérifier quelles options Enedis proposait ensuite au client concernant la protection de ses données de consommation. *Nous laissons à quelqu'un d'autre de poursuivre cette vérification.*

Il est de plus étonnant de trouver une case à cocher autorisant d'emblée Enedis à exploiter les données personnelles « obligatoires » fournies par le client avant même que celui-ci ait pu constituer son espace personnel, et de permettre à Enedis de solliciter le client avec « des informations et des services adaptés », ce justement auquel souhaite s'opposer le client.

CONCLUSION

Si l'on regarde à l'ensemble des droits du client à la protection de ses données et de sa vie privée en vertu de la législation européenne et de leur transposition en droit français, et qu'on les compare aux mesures prises par Enedis, telles que formulées dans ses documents contractuels les plus récents (1^{er} octobre 2016), on s'aperçoit qu'Enedis est en flagrante violation de ses obligations légales et de ses engagements pris auprès des institutions réglementaires françaises (CNIL, etc.).

Si l'on résume les droits du client à la protection de ses données et de sa vie privée en catégories simplifiées et que l'on indique pour chaque catégorie le respect ou non respect par Enedis de ses obligations, le bilan correspondrait approximativement à ceci :

1° Le droit à l'information préalable claire : NON RESPECTÉ

- a) lors de l'acceptation de l'offre d'abonnement
- b) lors de la signature du contrat
- c) lors de l'installation du compteur Linky

2° Le droit au consentement préalable à la collecte des données : NON RESPECTÉ

3° Le droit à la protection des données : NON RESPECTÉ

- a) la propriété des données du client
- b) les données à caractère personnel protégées
- c) les données requises à la facturation et identification du client obligatoires mais protégées
- d) les données de comptage protégées :
 - a. les données de consommation (index personnel)
 - b. les données cumulées en courbe de charge individuelle sur consentement préalable du client ayant droit d'opposition
- e) les autres données anonymes non protégées (courbe de charge agrégées)
- f) les données transmises à des tiers :
 - a. à des fins de prospection commerciale, sur consentement préalable du client ayant droit d'opposition
 - b. à des fins contractuelles ou législatives permises, non protégées, avec droit d'information mais pas d'opposition
- g) le stockage des données, sur consentement du client ayant droit d'opposition
- h) la protection anti-piratage des données collectées

En opposition à ces droits que détient le client, voici nos constatations des manquements d'Enedis dans les documents que nous avons étudiés :

1° Enedis s'auto-proclame propriétaire des compteurs électriques (appareil de comptage), contrairement à la loi et à la jurisprudence.

2° Il est présumé que le client, autant lors de la signature de l'offre d'abonnement que lors de la conclusion du contrat, connaisse les dispositions comprises dans les divers documents faisant partie du contrat mais sans qu'ils y soient annexés ; le client doit les trouver, les lire, les comprendre et en accepter les termes ; son consentement et sa connaissance sont présumés dès son acceptation de l'offre unilatérale du fournisseur d'électricité. Cela en violation claire des droits d'information et de consentement du client.

3° Les données personnelles et de consommation du client sont violées de façon flagrante :

- a) Enedis délègue au fournisseur son obligation de fournir au client une information préalable à la signature du contrat ; ce qui revient dans les faits à autant de procédures d'information différentes qu'il y aura de fournisseurs ; cela comprend le consentement informé et préalable du client par rapport à la collecte et l'utilisation de ses données ; une fois le contrat signé, Enedis et le fournisseur font ce qu'ils veulent des données ;
- b) Aucune information précise et claire n'est fournie au client concernant la définition, la nature, les différents types de données, leur traitement, leur utilisation et leur partage à des tiers ; il y a au moins 4 ou 5 types de données différentes ; chacune nécessiterait un consentement spécifique ;
- c) Le consentement du client quant à l'utilisation de ses données personnelles et de consommation est soit « présumé ou implicite » soit « obligatoire » : une aberration clairement contrevenant les directives du CNIL, la Directive européenne relative aux systèmes de comptage et les engagements publics d'Enedis.

4° Ne client ne peut céder aucune de ses obligations découlant du Contrat alors que le fournisseur peut les céder à tout sous-traitant « moyennant simple notification au client » ! Quid pour les données du client liées au contrat ! Aucun préavis, aucun consentement ni refus

prévu pour le client.

5° Les formules tarifaires ont évolué dans ce contrat car plusieurs sont possibles, au choix du client : reste à savoir comment l'obligation d'information tarifaire du fournisseur sera remplie par ce dernier...

6° Les droits de recours en cas de désaccord, avec ou sans demande d'indemnisation, concernant le tarif, la facturation, le comptage, les services de dépannage, d'information, l'interprétation du contrat donnent droit à diverses options auprès d'Enedis, du fournisseur, du Médiateur de l'énergie et des tribunaux, auquel se rajoute un recours en réclamation la première année du contrat auprès de la Fédération UFC-Que Choisir ou sa filiale SASU QUE CHOISIR.

7° A savoir que cela impose à tous les abonnés utilisant ou non, la première année du contrat, le droit de réclamation à Que Choisir, une sur-facturation obligatoire entre 5 à 14 € intitulée « Frais de participation à l'opération 'Energie moins chère ensemble' (article 20) le prix dépendant si le client est abonné-membre de Que Choisir ou non ? ! ? On comprend mieux maintenant l'approbation de Que Choisir du déploiement du système Linky lui rapportant au maximum 35 millions de foyers x 14 € / contrat de souscription ; les sommes sont prélevées sur la facture du client par le fournisseur qui les verse « intégralement à la SASU QUE CHOISIR ». Quel bel arrangement !

8° Absolument rien dans ces documents ne mentionne les options futures relatives aux « objets connectés » au compteur Linky que le fournisseur sera en mesure de proposer au client en fonction des évolutions technologiques du système de comptage Linky... ni sur les options de refus du client.

9° En cas de problèmes techniques avec la domotique intérieure au foyer du client suite au raccordement et à la signature du contrat, Enedis se décharge d'abord de toute responsabilité pour ensuite accepter de traiter des réclamations avec demande d'indemnisation qui découleraient de sa responsabilité reçues par écrit par lettre R A/R dans les 20 jours du sinistre ou de sa découverte par le client. Comme actuellement, Enedis seul détermine si le sinistre découle ou non de sa responsabilité.

10° Comme par le passé, le contrat peut être modifié unilatéralement par Enedis et les modifications seront « portées à la connaissance du client par l'intermédiaire du fournisseur ».

En conclusion, l'absence de protection dans le traitement des données et du consentement du client sont les points majeurs d'opposition à la formulation actuelle de ce contrat. Suivent le droit d'information préalable à la signature du contrat, la complexité du régime tarifaire et des clauses de règlement des conflits, ainsi que l'accès difficile aux documents annexes pertinents.

INFRACTIONS :

INFRACTION 1 : *Rien dans les dispositions contractuelles de la Synthèse du Contrat GRD-F d'Enedis ne permet d'établir qu'Enedis respecte ses obligations à l'égard de la protection des données et de la vie privée des clients puisque soit elle ne fait que déclarer l'obligation légale qui lui revient (se référant à la loi applicable), soit elle se décharge de cette obligation auprès des fournisseurs, sans fournir autre explication, texte, procédure, indiquant clairement comment elle s'y prend pour*

respecter lesdites obligations. Le client n'ayant pas accès à l'information pertinente, rien ne lui permet de s'assurer qu'Enedis respecte son droit au consentement préalable ni son droit à la protection de ses données.

La seule distinction faite entre les diverses données du client sont celles nominatives liées à sa facturation, celles de reconstitution des flux et les informations d'ordre économique sans les définir, ni leur finalité, ni leur traitement.

INFRACTION 2 : *Telle que rédigée, **L'Offre unilatérale ou Bulletin de Souscription** enfreint de façon flagrante le droit de l'abonné à obtenir une information claire PRÉALABLE à la signature du contrat ou de l'offre.*

INFRACTION 3 : *Telles que rédigées, **Les Conditions générales de vente** enfreignent de façon flagrante le droit de l'abonné à obtenir une information LIBRE, ÉCLAIRÉE, SPÉCIFIQUE ET PRÉALABLE à la signature du contrat ou de l'offre.*

Il manque, un renvoi direct à une page du site internet d'Enedis et du fournisseur d'électricité, ou une clause ou annexe, qui stipule en termes clairs ce que constituent le contrat et les catégories de droits et de responsabilités qui en découlent pour l'abonné. Sur cette page ou document doivent figurer avec exactitude où se trouve les documents annexes pertinents avec un lien direct vers eux. Chacun de ces documents devrait contenir un sommaire pertinent à l'abonné. De plus, pour les personnes n'ayant pas internet, une adresse postale où obtenir ces documents avant sa signature de l'offre devrait être fournie sur l'Offre ou le Bulletin du fournisseur.

INFRACTION 4 : *Enedis se proclame (définition « GRD ou ENEDIS ») propriétaire des compteurs en contravention à la loi, à la jurisprudence et même aux déclarations de l'Etat à ce sujet. Seules les collectivités territoriales ou leur regroupement sont propriétaires des réseaux d'électricité basse tension dont les compteurs font partie intégrale.*

INFRACTION 5 : *Telles que rédigées, **Les Conditions générales de vente, article 3**, enfreignent le droit de l'abonné à obtenir une information LIBRE, ÉCLAIRÉE, SPÉCIFIQUE ET PRÉALABLE à la signature du contrat.*

INFRACTION 6 : *En déchargeant aux fournisseurs sa responsabilité d'informer le client quant à la protection de ses données, ENEDIS est en violation de son obligation légale envers le client ; il en résulte nécessairement autant de types d'information qu'il y a de fournisseurs, cela ne garantissant en rien que le client obtienne une information claire, précise et spécifique concernant la protection de ses données.*

INFRACTION 7 : *En déchargeant aux fournisseurs sa responsabilité d'informer le client quant à la protection de ses données, ENEDIS est en violation de son obligation légale envers le client de l'informer préalablement à la collecte, traitement, diffusion aux tiers de ses données ; il en résulte nécessairement autant de types d'information qu'il y a de fournisseurs, cela ne garantissant en rien que le client obtienne une information claire, précise et spécifique avant la collecte de ses données.*

INFRACTION 8 : *Enedis est en violation de son obligation légale envers le client lorsqu'il ne spécifie pas clairement la nature et les modalités de la protection des données personnelles et de consommation des clients.*

INFRACTION 9 : *Enedis est en violation de son obligation d'obtenir le consentement préalable du client au transfert de ses données au fournisseur en ce*

qu'il ne spécifie pas la nature des données ni leur finalité respective.

INFRACTION 10 : *En présumant du consentement du client quant au transfert des données de comptage au fournisseur, Enedis viole le droit du client à une information claire, précise et spécifique quand à la nature des données transférées (comptage uniquement, courbe de charge ou autre).*

INFRACTION 11 : *Telle que formulée, l'engagement du fournisseur de transmettre à Enedis les données concernant le client, viole le droit du client à fournir un consentement clair, précis et spécifique quand à la nature et finalité exactes des données ainsi transférées (relatives strictement à la facturation ou identification du client aux fins des missions contractuelles d'Enedis ou autres types de données détenues par le fournisseur).*

INFRACTION 12 : *Enedis viole le droit du client à la protection de ses données en n'adressant nulle part les droits spécifiques reliés aux compteurs, à la courbe de charge et le droit d'opposition.*

INFRACTION 13 : *Rien dans les documents d'Enedis ne permet de rassurer le client quant aux procédures et mesures prises par Enedis pour adresser le risque de piratage des données du client circulant sur le réseau Linky entre le compteur et le centre de traitement des données d'Enedis et entre Enedis et le fournisseur par système filaire ou par radiofréquence.*

INFRACTION 14 : *La procédure de « Créer un espace personnel » exclusivement sur le site internet d'Enedis empêche en fait le client qui souhaite faire opposition à l'utilisation de ses données personnelles par Enedis et ses tiers de le faire sans fournir lesdites données d'avance à Enedis. Un non-sens contraire aux directives de la CNIL. Cette procédure bloque aussi le droit d'opposition des clients n'ayant pas accès à internet. Rien n'explique comment faire cette procédure par courrier postal.*

QUESTIONS / RECOMMANDATIONS :

QUESTION 1 : *Le fournisseur présentera-t-il au client, lors de l'établissement de l'option tarifaire, un document ou une explication détaillée sur l'importance, la portée, de la finalité et les conséquences de son consentement à l'accès du fournisseur à ses données personnelles, afin que son **consentement soit libre, éclairé et spécifique** ?*

RECOMMANDATION 1 : *Il semble abusif, si c'est là la portée de cette disposition concernant la part de **Que Choisir** dans la procédure de réclamation, que l'ensemble des abonnés se voient imposés, pour la première année du contrat, le paiement d'une portion des frais de gestion de **Que Choisir** sur leur facture d'électricité, même s'ils ne choisissent pas de faire traiter leur réclamation par **Que Choisir** ; il est recommandé que seuls les clients qui choisissent ce recours soient facturés le forfait de **Que Choisir**, et non l'ensemble des clients du fournisseur.*

CONFORMITÉ :

CONFORMITÉ 1 : *Telles que rédigées, Les Conditions générales de vente, article 2.1, sont conformes au droit de l'abonné à fournir son contentement préalable afin que son fournisseur accède à ses données personnelles aux fins d'établir l'option tarifaire et la facturation.*

CONFORMITÉ 2 : *Il est incontesté que cette mission découle des dispositions législatives du Code de l'énergie et de la Loi sur la transition énergétique.*

RECOMMANDATIONS :

- 1° Référer cette question à la CNIL pour ré-évaluation et contrôle ;**
- 2° Saisir de nouveau la Ligue des Droits de l'Homme de France sur ce sujet ;**
- 3° Sensibiliser les associations de protection des consommateurs et les média ;**
- 4° Demander à l'Association Que Choisir de modifier son entente avec Enedis concernant la facturation de tous les clients, la première année, pour le forfait de frais d'opération de QC, pour la procédure de règlement de plaintes, afin que seuls les clients qui choisissent ce mode de traitement de leur plainte soient facturés du forfait QC ;**
- 5° Demander à Enedis et aux fournisseurs d'électricité de modifier leurs offres unilatérales et conditions générales de vente et leurs annexes afin d'y prévoir :**
 - a) un document de synthèse des droits du client, en rapport à ces données personnelles et de consommation, remis avec l'offre d'abonnement, en versions électronique et imprimée ;**
 - b) la distinction entre la courbe de charge individuelle et la courbe de charge agrégée et leurs finalités ;**
 - c) l'opposition spécifique et non présumée à la création et au stockage de la courbe de charge et sa remontée vers Enedis et les tiers ;**
 - d) la clarification et le respect du droit au consentement « préalable » à l'acceptation du contrat ;**
 - e) la définition des différentes catégories de « données », ainsi que leurs spécificités (moment de leur collecte, stockage, traitement, diffusion, à qui et pour quelles fins) ;**
 - f) la définition et le respect des divers « consentements » et « droit d'opposition » ;**
 - g) le droit du client de refuser certains traitements de ses données, notamment la création de la courbe de charge et la diffusion à des tiers à des fins de sollicitation commerciales ;**
 - h) d'amender la clause de paiement du forfait Que Choisir pour ne la rendre applicable qu'aux clients choisissant ce type de règlement de réclamation.**

* * *

SOURCES NON LÉGISLATIVES

« Conditions générales de vente – Offre Electricité Fixe du Contrat unique de fourniture et de distribution d'électricité dans le cadre de l'offre 'Energie Moins Chère Ensemble' », valables à compter du 1^{er} octobre 2016, ENEDIS et son ANEXE : « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution basse tension / Clients en contrat unique avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA », Annexe II Bis au Contrat GRD-F (9 pages): https://www.lampiris.fr/sites/website/files/offers/CGV%20Elec%20fixe%20%28juin%202016%29_1.pdf (juin 2016) sinon : <https://www.lampiris.fr/particulier/fournisseur-electricite/conditions-generales-de-vente>

« Les données issues des réseaux intelligents : Cadre juridique et enjeux économiques en France » de l'étude DEPARDIEU BROCAS MAFFEI Avocats, pour l'Office Franco-Allemand pour les énergies renouvelables, Mars 2016, 23 pages : <http://enr-ee.com/fr/systemes-marches/actualites/lecteur/la-protection-des-donnees-issues-des-reseaux-intelligents-en-france.html>

« Caractère Délictueux de la pose de Compteurs « Linky » sans avoir recueilli préalablement le consentement de l'abonné », le 03/07/2016, 5 pages, CIEAS : Centre d'Information sur l'Environnement et d'Action pour la Santé : <http://environnement-infos.org>

« Cahier de Doléances des citoyens et des élus de la République française contre les compteurs « communicants » Linky, Gazpar et les compteurs à télérelève d'eau chaude et d'eau froide », 2 septembre 2016, Annie Lobé, santé publique éditions, pages 19 à 23, 25 à 30 : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/1cahiers-doleances-citoyens-elus-contre-linky-gazpar-et-cie.pdf>

« Compteurs communicants Linky : la position de la CNIL sur le stockage local de la courbe de charge » 30 novembre 2015, Commission nationale de l'informatique et des libertés, 2 pages : site cnil.fr ; <https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>

« Pack de conformité : Compteurs communicants » Edition mai 2014, CNIL, 17 pages : site cnil.fr ; https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Pack_de_Conformite_COMPTEURS_COMMUNICANTS.pdf

« Pourquoi refuser l'installation des compteurs Linky ? » Synthèse documentation résumée, Robin des Toits (8 pages), site : http://www.robindestoits.org/Compteurs-dits-intelligents-eau-gaz-electricite_r124.html

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : SOMMAIRE

Compilation des résumés des droits octroyés par **les législations européennes et françaises** et ceux, en fait, prévus dans **les Conditions générales de vente** d'électricité datées du 1^{er} octobre 2016.

A : La protection des données en droit européen et français

1° **Le droit à la protection des données**

2° **Les droits reliés à la courbe de charge**

3° **Les droits reliés aux compteurs**

4° **L'absence de droit**

5° **Pénalités**

B : Ce que les nouveaux contrats d'Enedis prévoient pour appliquer ces droits

C : En conclusion et Recommandations

PARTIE II : ANALYSE

- **QUELQUES DÉFINITIONS**

- **QUELLES DONNÉES ?**

- **CONTEXTE**

A : LA LÉGISLATION EUROPÉENNE EN VIGUEUR

1. La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), article 8 : concernant la protection des données à caractère personnel.

2. La directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (mise à jour 2016): relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 : préconisant le développement des réseaux d'électricité intelligents.

La recommandation du 9 mars 2012 de la Commission européenne : relative à la préparation à l'introduction des systèmes intelligents de mesure et préconisant la réalisation d'études d'impact pour identifier les risques sur la protection des données.

3. La Directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, article 9 Relevés et suivants : assurent la sécurité des données issues des compteurs intelligents et prévoient le consentement du client ou qu'à sa demande, ses données de consommation lui soient communiquées ou à un tiers agissant pour son compte.

4 : Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 13 mai 2014 : Google, Mario Gonzalez et le droit au déréférencement

EN RÉSUMÉ

B : LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN VIGUEUR

I - UN SUIVI :

1. L'étude DEPARDIEU BROCAS MAFFEI Avocats, pour l'Office Franco-Allemand pour les énergies renouvelables. « Les données issues des réseaux intelligents » complétée en mars 2016 : analyse juridique des systèmes de comptage électrique Linky en France.

II - LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES :

2. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : régit la protection de la confidentialité des données à caractère personnel et fonde la CNIL.

3. Le Code pénal, article 226 : pénalisant les contraventions à l'usage non autorisé des données personnelles et
- Chambre Criminelle, 14 mars 2006, Bull. n°69.

4. Le Code de la consommation : régit les contrats de consommation en vue de protéger les consommateurs et, notamment, leurs données personnelles.

5. La Commission Nationale de l'Information et des Libertés : sa position en rapport aux données collectées par les compteurs Linky.

L'arrêté de la CNIL du 4 janvier 2012 : définit les fonctionnalités des compteurs d'électricité communicants et limitant les relevés de consommation à un pas supérieur à 10 minutes afin de ne pas être trop intrusif à la vie privée des particuliers.

La délibération n°2112-404 de la CNIL du 15 novembre 2012 : fixant le cadre et les conditions dans lesquelles les données de consommation issues des compteurs communicants d'électricité peuvent être collectées et traitées.

Le Pack de conformité sur les compteurs communicants 2014 de la CNIL : établissant un guide de bonnes pratiques à destination des industriels, notamment sur la façon de respecter les textes relatifs à la protection des données personnelles.

6. Le Code de l'énergie, article 111 : sur la protection des données à caractère personnel dans les informations commercialement sensibles.

7. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : entérine le déploiement des compteurs électriques communicants.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique : décide du déploiement de 35 millions de compteurs d'électricité Linky d'ici 2020.

La délibération de la CRE du 12 juin 2014 : portant recommandation sur le développement des réseaux électriques en basse tension affirme l'utilité de la réalisation d'études d'impact préalables au déploiement des équipements de réseaux intelligents (donnant suite à celle du CE du 9 mars 2012).

La décision de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique du 23 septembre 2014 : pour la mise en œuvre à compter de 2017 du déploiement des compteurs d'électricité Linky dans 11 millions de foyers d'ici 2022.

8. Le Code général des collectivités territoriales, article L 2224-31 : les collectivités locales ont droit d'accès aux données de consommation et de production d'électricité.

9. Les syndicats départementaux d'énergie : mandatés par les collectivités territoriales, entre autres, pour la gestion de leur réseau d'électricité basse tension en vertu des contrats de concession retiennent Enedis à titre de distributeur d'énergie pour entretenir, contractuellement en vertu du Cahier des charges, les réseaux sur les territoires du SDE ; les SDE ont à la fois des pouvoirs et des obligations, notamment celui du contrôle à l'égard du sous-traitant missionné, et peuvent être tenus responsables à l'égard des torts causés aux usagers.

- Cour Administrative d'Appel de Nancy, 12 mai 2014

- Conseil d'État, 4 mai 2007, Syndicat intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau

10. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale : Chapitre II : étend l'accès des services de la police et de la gendarmerie nationale à des traitements administratifs automatisés et à des données détenues par des opérateurs privés.

Le Code de sécurité intérieure, article L 222-1 à 3

Le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014

EN RÉSUMÉ

C : LE CONTRAT TYPE ENTRE ENEDIS ET LES FOURNISSEURS

1. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

2. LE CONTRAT ENEDIS

La Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique

INFRACTION 1

3. LES AUTRES FOURNISSEURS

4. LE CONTRAT LAMPİRIS POUR L'ÉLECTRICITÉ DES PARTICULIERS

A : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - OFFRE ÉLECTRICITÉ FIXE »

d'octobre 2016, avec sa pièce jointe « SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCÈS ET À L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION : Clients en contrat unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

INFRACTIONS 2, 3

(LA PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS)

INFRACTIONS 4, 5 ; CONFORMITÉ 1 ; QUESTION

RÉCLAMATION ET QUE CHOISIR

RECOMMANDATION 1

EN RÉSUMÉ

B : ANNEXE ENEDIS - LA SYNTHÈSE DES DGARD : « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution basse tension : clients en contrat unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Annexe II Bis au Contrat RGD-F »

CONFORMITÉ 2 ; INFRACTIONS 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

(LA RESPONSABILITÉ CONCERNANT L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU CLIENT)

EN RÉSUMÉ

C : LA PROTECTION CONTRE LE PIRATAGE DES DONNÉES

INFRACTION 13

D : L'ESPACE PERSONNEL CLIENT SUR LE SITE D'ENEDIS

INFRACTION 14

CONCLUSION

Compilation des Infractions, Questions, Conformités

RECOMMANDATIONS

SOURCES NON LÉGISLATIVES

TABLE DES MATIÈRES